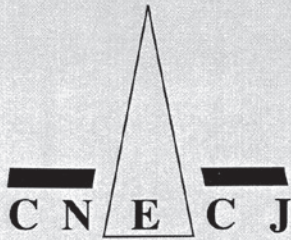




Compagnie
Nationale des
Experts
Comptables
Judiciaires



LA GALERIE SAINT-LOUIS - COUR DE CASSATION



Compagnie Nationale des Experts Comptables Judiciaires

SOMMAIRE

BULLETIN N° 64 - JANVIER 2006

<input type="checkbox"/>	COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL POUR L'ANNEE 2006	2
<input type="checkbox"/>	LA PAGE DU PRESIDENT - Pierre LOEPER	3
<input type="checkbox"/>	L'AGENDA DE LA PRESIDENCE	5
<input type="checkbox"/>	www.expertcomptablejudiciaire.org : LE SITE DE LA CNECJ	7
<input type="checkbox"/>	CONGRES NATIONAUX	8
	* Congrès de Marseille 29, 30 septembre et 1 ^{er} octobre 2005	8
	. compte rendu du Président Marc ENGELHARD	8
	. souvenirs du Congrès	10
	* D'un Congrès à l'autre par le Président Pierre LOEPER	11
	* L'Auvergne : terre d'accueil du 45 ^{ème} Congrès ; 5-6 et 7 Octobre 2006	12
	* Note du Président Pierre LOEPER sur le 45 ^{ème} Congrès de RIOM - CLERMONT FERRAND	13
<input type="checkbox"/>	FORMATION	14
	* Formation 2005 - perspectives 2006 par Bruno DUPONCHELLE	14
<input type="checkbox"/>	GRILLE DE LECTURE DE LA NOUVELLE NOMENCLATURE PAR LA COUR DE CASSATION	17
<input type="checkbox"/>	LOIS, DECRETS, COMMENTAIRES RELATIFS AUX EXPERTS ET A L'EXPERTISE	24
	* Loi n°2005.1579 du 19 Décembre 2005 - article 18 - sur le régime social des revenus de l'activité expertale	24
	* Décret n° 2005 - 1678 du 28 Décembre 2005 relatif à la procédure civile (Titre) III, IV et V)	25
	* communiqué de la Chancellerie du 10 Janvier 2006	27
	* procédure civile : les mesures d'instruction judiciaire dans le décret du 28 Décembre 2005	28
<input type="checkbox"/>	CHRONIQUE DE BIBLIOGRAPHIE EXPERTALE	31
<input type="checkbox"/>	IN MEMORIAM	56
<input type="checkbox"/>	NOMINATIONS - DISTINCTIONS	61
<input type="checkbox"/>	LA VIE DES SECTIONS	62

**COMPAGNIE NATIONALE
DES EXPERTS-COMPTABLES JUDICIAIRES
CNECJ - BUREAU DU CONSEIL NATIONAL**

Le Conseil national de la Compagnie
réuni le 29 septembre 2005
a procédé à l'élection des membres de son bureau pour 2006 et 2007
dont la composition est la suivante

Présidents d'honneur

Pierre DUCOROY	- MONTPELLIER - NIMES
Félix THORIN	- PARIS - VERSAILLES
Madeleine BOUCHON	- PARIS - VERSAILLES
Jean CLARA	- AMIENS - DOUAI - REIMS
André DANA	- PARIS - VERSAILLES
André GAILLARD	- PARIS - VERSAILLES
Anne-Marie LETHUILLIER FLORENTIN	- ROUEN - CAEN
Rolande BERNE LAMONTAGNE	- PARIS - VERSAILLES
Marc ENGELHARD	- AIX-EN-PROVENCE - BASTIA

Président

Pierre LOEPER	- PARIS - VERSAILLES
---------------	----------------------

Vice-présidents

Bruno DUPONCHELLE	- AMIENS - DOUAI - REIMS
Didier FAURY	- PARIS - VERSAILLES
Henri ESTEVE	- LYON - CHAMBERY - GRENOBLE
Henri LAGARDE	- TOULOUSE - AGEN - PAU

**Secrétaire général
Secrétaire général adjoint**

Bruno PIERRE	- RENNES
Jacques RENAULT	- ORLEANS - POITIERS

**Trésorier national
Trésorier national adjoint**

Michel PITIOT	- LYON - CHAMBERY - GRENOBLE
Didier KLING	- PARIS - VERSAILLES

Le siège de la Compagnie est statutairement fixé au Palais de justice à Paris
La correspondance doit être adressée chez le président, Pierre LOEPER
140, Boulevard Haussmann – 75008 Paris
Tel. 01 53 83 85 00 – Fax 01 42 25 66 21 - e-mail : pierre.loeper@proreviser.fr
Le siège administratif est fixé à la MAISON DE L'EXPERT
10 Rue du Débarcadère 75017 -PARIS

LA PAGE DU PRESIDENT - Pierre LOEPER

2006 !

Les quelques réflexions qui suivent m'ont paru un préalable utile aux vœux que je forme, avec votre bureau, pour chacune et chacun d'entre vous, notre Compagnie nationale et l'expertise judiciaire.

2006 ne sera pas une année plus facile que les précédentes :

- les attentes du justiciable croissent en termes de sécurité (quasi scientifique), comme de célérité ;
- sans pour autant que celui-ci soit prêt à en supporter le prix ;
- et alors que les conflits prennent de plus en plus un caractère polémique, voire violent ;
- enfin la loi L.O.L.F. risque d'entraîner des difficultés dans le financement des expertises pénales et au niveau de l'aide juridictionnelle.

Mais il ne faut pas baisser les bras car, dans le même temps, un certain nombre de signes positifs sont apparus.

- Quelles qu'en soient les difficultés d'application, l'introduction d'une nouvelle nomenclature (ou plutôt de deux nouvelles nomenclatures successives) montre l'intérêt porté par la Chancellerie à l'expertise judiciaire. Si la réforme du statut n'a pas, beaucoup l'ont regretté, rendu quasi obligatoire la désignation d'experts à partir des listes, en revanche le mouvement en ce sens est clair. Une meilleure fiabilité des listes milite en effet pour leur utilisation croissante.

Vous savez, à cet égard, les difficultés que la Compagnie a rencontrées pour voir reconnaître à la fois la compétence généraliste des experts comptables judiciaires et leurs spécialités fines ; la Cour de cassation vient d'élaborer une « grille de lecture » de la dernière nomenclature pour la branche du chiffre (avec tableaux de passage) et Monsieur le Président TRICOT a souhaité que notre Compagnie participe à sa diffusion, ce qui est fait dans le présent bulletin.

Vous noterez que la « 3^{ème} clé » de cette grille prévoit, comme nous l'avions souhaité, la possibilité pour un expert D1 de demander aussi son inscription en D2 (évaluation d'entreprise et de droits sociaux). Il faudra s'en souvenir lors des demandes de réinscription.

- Plus porteur peut-être de conséquences m'apparaît le décret du 28 décembre 2005, qui réforme avec effet, (pour ce qui nous concerne), du 1^{er} mars 2006, le NCPC. Le bulletin vous en rappelle le texte : introduction du « *dire de synthèse* » (pour employer un terme synthétique) avec possibilité pour l'expert de fixer des délais aux parties ; allocation possible de véritables acomptes, et pas seulement pour frais ; reconnaissance comme au pénal de l'intervention des collaborateurs, ce qui améliorera la transparence des demandes de rémunération.

Tout cela va me semble-t-il montrer la confiance que les Pouvoirs Publics sont prêts à faire aux experts. La Fédération, avec le concours de plusieurs de nos membres, a beaucoup œuvré pour cette réforme.

Ainsi sommes-nous de plus en plus, même si nous n'en avons pas le statut, reconnus comme des partenaires de la Justice. Souhaitons que cette solidarité, par la collaboration à une œuvre commune, l'œuvre de justice, se traduise de plus en plus dans les faits et les comportements.

Faisons aussi en sorte d'en être dignes.

A cet égard la réforme de notre statut nous a imposé de nouvelles (et naturelles) obligations de formation. C'est tout l'honneur de notre Compagnie d'avoir su prendre, efficacement, ce tournant et je salue ici l'œuvre, remarquable, des précédents bureaux.

Le succès, et il est au centre des vœux que je forme pour notre Compagnie, ne peut résulter que des réalisations.

Avant de faire savoir, il faut d'abord faire.

Faire, c'est se former, face en particulier à l'évolution des techniques (et du droit comptable).

Faire, c'est aussi s'ouvrir à la modernité, et nous aurons notamment à cœur de développer notre site Internet, dans la suite de ce que Rolande BERNE LAMONTAGNE puis Marc ENGELHARD ont engagé.

Faire, c'est encore promouvoir une déontologie forte.

Faire, c'est en définitive agir en serviteurs de la vérité, cette vérité que l'on cherche avec humilité mais sans compromission. Par humilité, entendons la pratique du « *doute méthodique* » ou encore du « *peut-être vrai et du certainement faux* », et par refus des compromissions l'indépendance d'esprit et la distance par rapport au sujet, qui nous différencient des experts d'assurance et des experts de parties lorsque ceux-ci s'affranchissent des obligations, qui s'imposent à chacun, de neutralité et d'objectivité.

Gardons notre image, méritons notre réputation, c'est notre vraie richesse. Sachons aussi, s'il le fallait, faire le ménage chez nous.

Permettez-moi enfin d'ajouter à ces vœux mes souhaits, plus personnels, de santé et de bonheur pour vous et ceux qui vous sont chers.

Une des forces et des vertus de notre Compagnie est sa capacité de convivialité. Sachons maintenir cet esprit, qui nous conduit à dialoguer entre nous sans obstacle ni faux semblant et à nous aider les uns les autres quand cela est nécessaire.

Alors, bonne année 2006.

Votre Président

Pierre LOEPER

L'AGENDA DE LA PRESIDENCE

Sont mentionnées ci-après les principales diligences exercées par le président dans l'exercice de ses fonctions ; mais il faut souligner le fait que, grâce aux diligences des membres du bureau, la CNECJ est toujours représentée par l'un ou plusieurs d'entre eux auprès de toutes instances et à l'occasion de toutes rencontres et manifestations où cela s'avère nécessaire.

Agenda de Monsieur Marc ENGELHARD

Juillet	4	Réunion à Aix de la commission d'organisation du 44 ^{ème} Congrès de la CNECJ.
	6	Matin : participation au Bureau de la CNECJ à Paris.
	25	Réunion à Aix de la commission d'organisation du 44 ^{ème} Congrès de la CNECJ.
Août	30	Réunion à Aix de la commission d'organisation du 44 ^{ème} Congrès de la CNECJ.
Septembre	8	Matin : participation au Bureau de la CNECJ à Paris.
	13	Réunion au siège de la CNCC à Paris avec son Président, Vincent BAILLOT, et trois membres du Bureau pour l'organisation des séminaires de formation des membres de la CNECJ.
	14	Matin : conférence de presse à Marseille sur 44 ^{ème} Congrès ; Après-midi : participation à l'AG de la section Montpellier Nîmes.
	19	Réunion à Aix de la commission d'organisation du 44 ^{ème} Congrès de la CNECJ.
	20	Intervention à la dernière séance de formation des experts comptables stagiaires sur la responsabilité de l'expert comptable et l'approche du problème par l'expert comptable judiciaire.
	29	Matin : réunion à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence de la commission Formation ; Après-midi : réunion du Conseil National ; élection du nouveau Bureau.
	30	Tenue du 44 ^{ème} Congrès de la CNECJ à Marseille.

Agenda de Monsieur Pierre LOEPER

- Octobre 13 Assemblée de la section autonome d'Amiens, Douai, Reims
- Octobre 20 Conseil de la FNCEJ
- Octobre 21 Biennale de Poitiers
- Novembre 26 Assemblée Générale de la Compagnie pluridisciplinaire d'Angers
- Décembre 1er Assemblée de la section autonome Paris-Versailles et colloque sur les dysfonctionnements de l'information financière
- Décembre 5 Assemblée de la section autonome Rouen-Caen (et exposé « résumé » sur le 44^{ème} congrès)
- Décembre 8 Assemblée de la Compagnie des experts près les Cours administratives de Paris et Versailles
- Décembre 14 Colloque de l'UCECAP à la Première Chambre de la Cour d'appel de Paris.
Les délais en expertise civile
- Décembre 19 Assemblée de la section autonome Aix-Marseille : Marc ENGELHARD a bien voulu y représenter le Président.
- Janvier 6 Audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation
- Janvier 10 Audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Paris
- Janvier 12 Audience solennelle de rentrée du Tribunal de commerce de Paris

Lors du congrès de Marseille, le 29 septembre 2005, le site internet de la CNECJ a été ouvert.

Ce site, initié par Rolande BERNE-LAMONTAGNE, créé sous l'impulsion de Marc ENGELHARD, alors président de la CNECJ, est une vitrine de la Compagnie accessible au public. Toutefois, l'accès de certaines informations n'est permis qu'aux membres de la CNECJ.

Veillez vous rapprocher de votre président de région pour connaître l'identifiant et le mot de passe vous permettant de parvenir aux informations qui vous sont réservées.

Vous trouverez sur le site :

- ✚ une présentation de la CNECJ :
 - organisation de la Compagnie
 - texte des statuts
 - bureau du conseil national
 - bureaux des chambres régionales
 - missions confiées aux experts-comptables judiciaires
 - règles de déontologie
 - historique de la Compagnie
- ✚ l'annuaire des membres, avec un moteur de recherche
- ✚ des informations sur la vie de la Compagnie :
 - évènements nationaux, congrès
 - évènements régionaux, conférences, assemblées générales
- ✚ une documentation :
 - loi du 29 juin 1971, modifiée par la loi 11 du février 2004
 - décret du 23 décembre 2004, relatif aux experts judiciaires
 - arrêté du 10 juin 2005, relatif à la nomenclature des listes d'experts, section D
 - liste des congrès tenus par la CNECJ depuis sa création
 - actes des cinq derniers congrès de la Compagnie
 - articles de fonds
- ✚ des informations sur la formation :
 - rapport sur les formations organisées en 2005
 - annonces des prochaines formations, avec fiches descriptives et bulletins d'inscription
 - quatre formations en ligne : le sapiteur, le sachant, la quête documentaire, le rapport d'expertise
- ✚ des liens avec d'autres sites :
 - Revue Experts
 - FNCEJ

Vous pourrez également correspondre avec Pierre LOEPER, président de la Compagnie.

A vous de naviguer sur le site CNECJ, de l'enrichir par vos communications qui doivent être adressées à Didier FAURY (didier.faury@prorevise.fr), vice-président de la CNECJ chargé de gérer le site.

Bruno DUPONCHELLE
Vice-président de la CNECJ

COMPTE RENDU SUR LE 44^{ème} CONGRES DE LA CNECJ
AIX-EN-PROVENCE - MARSEILLE
(du 29 septembre au 1^{er} octobre 2005)

C'est à Marseille, dans le ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, que s'est tenu le 30 septembre 2005 le 44^{ème} Congrès de la Compagnie Nationale des Experts Comptables Judiciaires, sous la présidence de Monsieur Daniel TRICOT, Président de la Chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation.

Après une brève allocution de bienvenue de Monsieur Gabriel BESTARD, Procureur Général de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Monsieur le Président TRICOT a ouvert cette journée d'étude, en donnant un premier aperçu de la problématique inhérente à la notion de valeur.

Le thème de réflexion retenu pour ce 44^{ème} Congrès de la CNECJ était en effet, "L'expert comptable judiciaire et la notion de valeur" ; il revêtait un intérêt tout particulier dans le contexte actuel et s'inscrivait dans le droit fil du thème retenu pour le 43^{ème} Congrès, lors duquel ont été abordés les problèmes posés par la mise en œuvre des nouvelles normes comptables nationales et internationales IFRS.

Les pistes de réflexion et les exposés préparés par les différents rapporteurs ont été présentés avec clarté et concision par le rapporteur général, Monsieur Pierre LOEPER, expert agréé par la Cour de cassation et aujourd'hui président de la CNECJ.

Monsieur Henri LAGARDE, expert près la Cour d'appel de Toulouse et vice-président de la CNECJ, a tout d'abord analysé de façon tout à fait intéressante les rapports existant entre la valeur, le droit et le chiffre.

Ensuite, Messieurs Patrick LE TEUF et Olivier PERONNET avaient la tâche, difficile en raison de la technicité qui lui était liée, de présenter les méthodes actuelles d'évaluation des biens et des entreprise. Ils s'en sont acquittés avec une grande compétence, parvenant à communiquer une vision synthétique de ces méthodes, qui, pour certaines d'entre-elles, revêtent une certaine complexité.

Madame Dominique MAHIAS, expert près la Cour d'appel de Paris, et Monsieur Pierre LOEPER ont ensuite évoqué les difficultés rencontrées par l'expert comptable judiciaire face aux valeurs contingentes et volatiles, interventions suivies avec une attention soutenue par l'auditoire.

Monsieur Jacques KALPAC, expert près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, agréé par la Cour de cassation, a traité quant à lui des spécificités de l'évaluation dans un cadre judiciaire. Cet exposé, très clair et écouté, a été l'occasion pour Monsieur le Président TRICOT de commenter deux arrêts récents rendus par la Cour de cassation relatifs à l'engagement de la responsabilité des personnes investies d'une mission judiciaire d'évaluation.

Les débats ont été enrichis, tout au long de cette journée d'étude, par les interventions de plusieurs participants, notamment celles de Monsieur LAFORTUNE, Avocat Général à la Cour de cassation, et celles de Monsieur le Professeur Jacques MESTRE, Doyen de la Faculté de droit d'Aix-en-Provence.

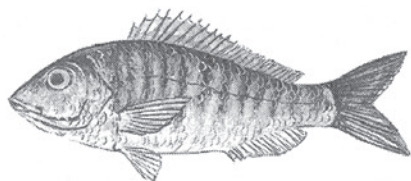
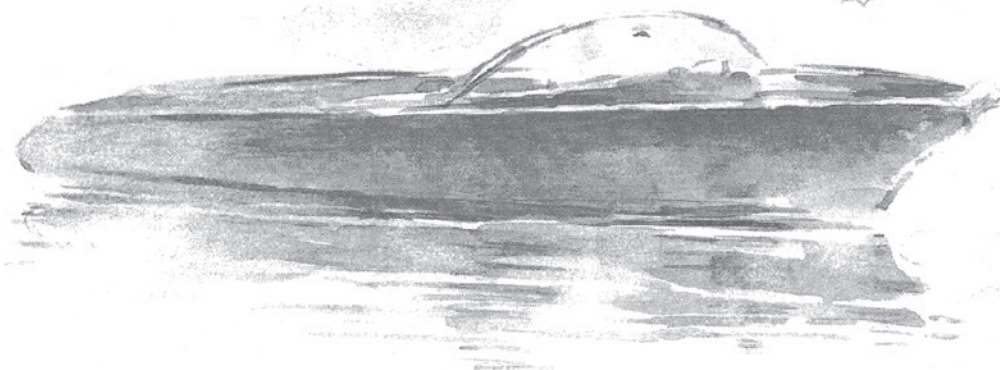
Les travaux se sont achevés avec la présentation par Monsieur Pierre LOEPER de son rapport de synthèse et la conclusion de Monsieur le Président TRICOT, lequel a tiré les enseignements d'une journée d'étude qui a pleinement répondu aux attentes de l'ensemble des participants.

Il convient d'ajouter qu'au plan de l'organisation, le congrès 2005 de la CNECJ, qui a réuni plus de deux cents participants, a donné toute satisfaction. Il faut en remercier Pierre Henri COMBES, président de la section Aix / Bastia, et ceux qui l'ont aidé ; ils n'ont ménagé ni leur temps ni leurs efforts pour que tout se déroule dans les meilleures conditions et permettre aux congressistes et aux personnes présentes de mieux connaître Aix-en-Provence, Marseille et leurs proches environs.

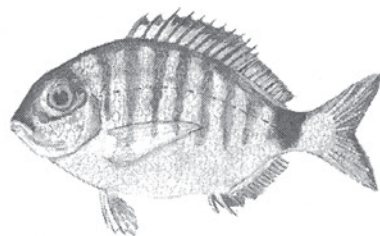
Marc ENGELHARD
Président d'honneur de la CNECJ

Souvenir du 44^{ème} congrès
de la Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires

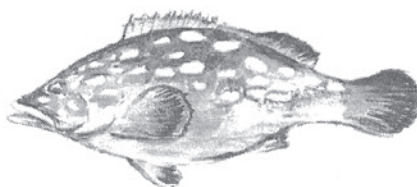
Notre président d'honneur, Marc Engelhard, est aussi un artiste naturaliste aquarelliste, le saviez-vous ?



Marbré



Sar



Mérou

D'UN CONGRES A L'AUTRE.

Aix-Marseille est terminé, il faut penser à Riom-Clermont, puis à Nancy.

Du congrès 2005 (44ème congrès de notre Compagnie) il est possible de penser qu'il a été :

- matériellement très réussi grâce à l'organisation mise en place par la section, à la forte implication de Monique et Marc ENGELHARD et ... au charme de Marseille (et de Cassis) que les uns et les autres ont su nous faire apprécier ;
- riche et animé sur le plan intellectuel. Le sujet (La valeur et l'expert comptable judiciaire) était dans la droite ligne de celui de l'année précédente (les IFRS) et d'une grande actualité, à la lumière notamment d'une décision récente de la Cour de cassation. Cela nous a valu des échanges passionnants, entre Monsieur le Président Daniel TRICOT (Président de la Chambre commerciale, économique et financière de la Cour de cassation et qui présidait notre congrès) et Monsieur l'Avocat Général (à la Cour de cassation) Maurice-Antoine LAFORTUNE. Qu'ils soient l'un et l'autre remerciés pour la grande clarté, la précision et la finesse de leurs analyses, sur une question difficile.

Je suis sûr que chacun lira avec profit les actes du congrès, qui sont en fin de préparation. N'hésitez pas à les diffuser (et à les commenter) autour de vous.

Ce congrès aura montré la force de notre Compagnie, en particulier par sa capacité à rassembler un auditoire nombreux et de qualité. C'est un travail d'équipe et après avoir rendu hommage aux organisateurs, une mention également très spéciale doit être faite pour les rapporteurs.

Ceux-ci (André LAGARDE, Patrick LE TEUFF, Olivier PERONNET, Dominique MAHIAS, Jacques KALPAC) ont mis en œuvre, outre leurs compétences, un sens aigu de la recherche de l'intérêt commun afin d'assurer l'homogénéité de notre journée d'études. Qu'ils soient en particulier vivement remerciés pour la grande compréhension avec laquelle ils ont accueilli les demandes d'aménagement de leurs textes, et le talent avec lequel ils les ont exposés.

Pour RIOM-CLERMONT, Denis BAUBET et Marc ENGELHARD ont d'ores et déjà pris des contacts précieux et l'organisation semble très bien se présenter. Sur le plan intellectuel le rapporteur général sera Didier KLING. Le sujet n'est pas encore arrêté de façon définitive mais je ne peux que vous inciter à réserver dès maintenant sur vos agendas les dates des 5 au 7 octobre 2006, pour le Conseil National, la journée d'études et l'après-congrès.

Encore merci à tous ceux qui travaillent avec acharnement à ce 45ème congrès !

Pierre LOEPER
Président de la CNECJ

L'Auvergne : TERRE D'ACCUEIL DU 45^e CONGRÈS – 5-6 et 7 OCTOBRE 2006

Terre des hommes, terre de convivialité, terre d'échange, c'est l'Auvergne qui vous accueillera pour le 45^e Congrès National de la CNECJ en octobre 2006.

En plein cœur de la France, l'Auvergne et ses fameux volcans vous tendent les bras. Dans ce pays né de la fusion de la terre et de l'eau, tout est grand, beau et sauvage. En Auvergne, la nature a pris le temps de façonner d'immenses paysages, uniques, propices à tous les loisirs de pleine nature : randonnée, VTT, parapente, montgolfière, joies de l'eau, rafting etc..

Le talent de l'homme a conduit à la floraison de nombreux métiers d'art : la coutellerie à Thiers, la dentelle au Puy-en-Velay, la lave émaillée à Volvic. Le patrimoine auvergnat est riche en châteaux aux allures tantôt guerrières et moyenâgeuses et tantôt courtisanes, en églises et basiliques où l'art roman découvre sa pureté et ses bijoux. Et puis, la découverte de l'Auvergne passe par sa cuisine, véritable patrimoine gastronomique où se côtoient recettes traditionnelles, excellents produits du terroir, qualité et hospitalité.

Aujourd'hui, à la croisée des autoroutes en provenance des grandes métropoles, la région profite pleinement de sa situation exceptionnelle au centre de la France et de l'Europe.

Terre de contrastes où les volcans, vieux de plusieurs millions d'années, veillent sur 30 000 étudiants à Clermont-Ferrand, des industries et des laboratoires de recherches très pointus dans des domaines aussi variés que l'ophtalmologie ou les semences agricoles, sans oublier notre manufacture de pneumatiques, connue du monde entier.

Le thermalisme, le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, la route des métiers d'art, la route des fromages, la magie de Vulcania qui vous entraîne à la découverte ludique et interactive de l'univers des volcans, en un mot : une région où il fait bon vivre !

Mais, l'Auvergne ne s'explique pas, elle se découvre, pour cela, rendez-vous les 5 – 6 – et 7 octobre prochains au Congrès National de la CNECJ à RIOM-CLERMONT-FERRAND.

CONGRES DE RIOM – CLERMONT-FERRAND

Lors du dernier conseil national (en septembre 2005) nous avons arrêté comme thème de la journée d'étude de notre 45ème Congrès : le commissariat aux apports et à la fusion.

Cependant dès le début de l'année il est apparu que la promulgation de la loi de Sauvegarde entraînait des modifications très profondes des procédures concernant les entreprises en difficulté et était susceptible d'intéresser, de façon importante, les missions des experts judiciaires.

En effet, comme l'a notamment observé Henri LAGARDE, le recours à un expert est désormais prévu par le Code de commerce dans ses articles L 611-6 (dans le cadre de la prévention et en vue de la conciliation), L 621-1 (dans celui de la procédure de sauvegarde proprement dite), L 627-3 (pour l'élaboration du projet de plan de sauvegarde).

En outre la fixation de la date de cessation des paiements devient essentielle pour l'ouverture tant d'une conciliation que de la procédure de sauvegarde, et cette question peut nous concerner directement. Enfin la loi apporte des modifications importantes en matière de soutien abusif (cela rappelle un remarquable congrès passé) ainsi que de sanctions, sujets qui peuvent bien sûr motiver l'intervention d'experts judiciaires.

Pour ces raisons il est apparu à la dernière réunion du bureau de la Compagnie que l'actualité nous imposait, pratiquement, de changer de sujet, afin de nous intéresser aux missions qui pourront nous être confiées dans le cadre de la loi nouvelle qu'il s'agisse :

- d'apprécier la situation économique et financière des entreprises qui rencontrent des difficultés ;
- de rechercher les éléments permettant de caractériser tant la cessation des paiements que la non-cessation des paiements (et ce point est peut-être le plus important) ;
- d'analyser un projet de plan de sauvegarde ;
- ou de retracer ou d'apprécier, à l'issue d'une procédure, le comportement des acteurs économiques.

Notre congrès de Clermont-Ferrand – Riom sera donc, si le prochain Conseil National veut bien le confirmer, consacré à l'expert judiciaire face à la loi de Sauvegarde.

Nous y accueillerons sans doute davantage de magistrats consulaires que d'habitude. Mais, comme l'a fait observer Didier KLING, qui demeure malgré les changements de cap –et il faut l'en remercier – rapporteur général, ceci sera aussi un clin d'œil à l'histoire, puisque notre congrès se tiendra dans le pays natal du Chancelier Michel de l'Hospital (qui a -entre autres- créé les Tribunaux de commerce).

Madame Perrette REY, Président de la Conférence Générale des Tribunaux de commerce et du Tribunal de commerce de PARIS assurera la présidence effective de cette journée d'étude.

Pierre LOEPER
Président de la CNECJ

Formations de la CNECJ en 2005 Perspectives pour l'année 2006

La formation des experts est désormais au cœur du dispositif de réinscription sur les listes des cours d'appel et de la Cour de cassation.

De même, les cours administratives d'appel demandent aux candidats à l'inscription au tableau des experts, de justifier les formations qu'ils ont suivies au cours des dernières années, tant dans leur spécialité qu'en matière de procédure des expertises devant les juridictions administratives.

La commission s'est réunie trois fois, en présence des présidents des chambres régionales et des membres du bureau national de la CNECJ :

- le 7 octobre 2004, au congrès de Grenoble
- le 13 mai 2005, à Paris
- le 29 septembre 2005, au congrès de Marseille

Lors du congrès de Grenoble, le 7 octobre 2004, la commission de formation de la CNECJ a adopté **une nouvelle orientation des formations, axées sur les missions habituellement confiées aux experts-comptables judiciaires.**

Le contenu et les supports des formations sont présentés au **comité de validation des formations**, constitué comme suit :

- Victor AMATA, président d'honneur de la chambre régionale Paris-Versailles
- André GAILLARD, président d'honneur de la CNECJ
- Jacques LOEB, président de la chambre régionale Lyon-Chambéry-Grenoble
- Bruno DUPONCHELLE, es qualité de président de la commission de formation de la CNECJ

Deux formations ont été proposées en 2005 :

- les nouvelles normes d'information financière
- l'évaluation des PME non cotées – méthodes actuelles

Formation « les nouvelles normes d'information financière »

Cette formation, a été conçue et mise à notre disposition par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Le programme de cette formation est le suivant :

- **environnement international et cadre réglementaire de l'IASB :**
 - **présentation de l'organisation**
 - **cadre réglementaire**
- **présentation des états financiers en normes IFRS :**
 - **principales caractéristiques des états financiers**
- **analyse comparée :**
 - **principes comptables et cadre conceptuel**
 - **immobilisations corporelles et incorporelles, instruments financiers, stocks, créances, provisions, retraites, impôts différés, regroupements d'entreprises, coûts d'emprunts**

Cinq sessions ont été organisées, avec le concours de deux animateurs de la CNCC, Stéphane BRUN et Hervé LOHIER, sur « **les nouvelles normes d'information financière, IFRS, le référentiel de l'IASB** », réunissant quelque 70 experts :

à Lyon, le 31 mars 2005	13 participants
à Marseille, le 5 avril 2005	13 participants
à Lille, le 11 avril 2005	15 participants
à Toulouse, le 12 avril 2005	9 participants
à Paris, le 18 avril 2005	20 participants
	total : 70 participants

En raison de la prise en charge de l'animation de ces sessions par la CNCC, le prix de cette formation a pu être limité à € 200.

Il résulte, des fiches d'évaluation de cette formation, **une grande satisfaction des participants**.

Il n'a pas été possible d'organiser une seconde session à Paris pour les 18 inscrits supplémentaires, la CNCC ne l'ayant pas budgétée.

Formation « l'évaluation des PME non cotées – méthodes actuelles »

Une première formation a été conçue, pour être proposée aux membres de la CNECJ au cours du troisième quadrimestre 2005, traitant de « **l'évaluation des PME non cotées – méthodes actuelles** ».

Nous devons la conception de cette formation au cabinet de Jean-François PANSARD. Ce dernier préside, avec Daniel MANON, la commission « évaluation » de la Compagnie des conseils et experts financiers – CCEF, qui approfondit, depuis plusieurs années, les méthodes d'évaluation des PME, dans le cadre de la transmission des entreprises. Les sessions de formation ont été animées par Aude BISIAUX, consultante, qui a une grande pratique de ces méthodes.

Nous avons voulu que cette formation soit axée sur les aspects pratiques de l'application des méthodes d'évaluation. Leur mise en œuvre fait appel à l'utilisation de logiciels qui sont remis aux participants. Il a donc été fortement recommandé qu'ils se munissent de leur ordinateur portable. La formation comprend des séquences d'exposés alternées avec des exercices simplifiés d'application dont le but est de montrer la sensibilité des paramètres pris en compte.

Le contenu et les supports de cette formation ont été présentés au comité de validation des formations, le 15 février 2005.

Un débat s'est engagé sur la durée de la session, une journée ou deux ou trois jours. Il a été finalement conclu qu'une première session de présentation des méthodes d'évaluation serait organisée. Par la suite, il sera toujours possible d'organiser des séminaires d'approfondissement.

Le programme de cette formation est le suivant :

- **évolution des méthodes : des méthodes patrimoniales aux méthodes de rendement**
- **méthode de l'actualisation des flux de trésorerie : choix du taux d'actualisation et modèle MEDAF**
- **simulation financière : méthode de Monte Carlo**
- **théorie des options réelles : valorisation des options, modèle binomial et modèle de Black & Scholes**

Neuf sessions ont organisées en 2005, qui ont réuni 160 participants :

à Lille, le 14 septembre 2005	15 participants
à Bordeaux, le 16 septembre 2005	22 participants
à Marseille, le 20 septembre 2005	16 participants
à Lyon, le 21 septembre 2005	21 participants
à Paris, le 7 novembre 2005	21 participants
à Rennes, le 18 novembre 2005	19 participants
à Lyon, le 23 novembre 2005	9 participants
à Nancy, le 25 novembre 2005	17 participants
à Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2005	20 participants
	total : 160 participants

Une session est programmée à Tours, le 23 janvier 2006.

Les délégués des sections régionales à la commission de formation, ainsi que les présidents des chambres régionales de la CNECJ, ont assuré la liaison avec les centres de formation régionaux des compagnies d'experts ou de l'Ordre des experts-comptables, pour l'organisation matérielle des formations. La CNECJ a signé une convention de formation avec chacun de ces centres. C'est donc avec le concours de tous que ces formations ont pu être réalisées. Le prix de la formation a été arrêté à € 425 TTC.

Perspectives pour l'année 2006

En suite d'un entretien, le 13 septembre 2005, avec le président Vincent BAILLOT, président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, auquel ont participé, Marc ENGELHARD, président de la CNECJ, Pierre LOEPER, nouveau président de la CNECJ, Bruno DUPONCHELLE, vice-président de la CNECJ et Lucien WEISZBERG, cinq sessions de formation seront organisées en septembre 2006 sur « **la loi de sécurité financière** ».

Une formation a été conçue par Jean-Pierre GRAMET, expert près la cour d'appel de Paris, sur « **l'évaluation des préjudices économiques** ». Une démarche d'expertise sera proposée aux participants avec la mise en évidence des écueils à éviter. Les formations auront lieu au cours du quatrième trimestre 2006.

D'autres thèmes de formation sont prévus, pour les années à venir. Des **concepteurs** ayant une bonne pratique des missions sont attendus (les conceptions de formations sont rémunérées, le comité d'évaluation saura être exigeant sur la qualité des présentations) : application des clauses de garantie d'actif et de passif, état de cessation des paiements, éléments constitutifs des délits d'abus de biens sociaux et de présentation de comptes annuels inexact.

Il est toujours possible, pour les sections, d'organiser avec des animateurs locaux, des sessions de formation sur les **thèmes généraux développés en 2004** par Sylvain CHAUMET : **le sachant, le sapiteur, la quête documentaire, le rapport d'expertise**. Les supports de ces formations ont été remis en forme, sur powerpoint, par Alain CHARNY.

Ces formations sont en ligne sur notre site internet à l'adresse :

www.expertcomptablejudiciaire.org

Bruno DUPONCHELLE
Vice-président de la CNECJ, chargé de la formation

L'INSCRIPTION DES EXPERTS COMPTABLES ET FINANCIERS

SUR LES LISTES D'EXPERTS JUDICIAIRES

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'inscription des experts comptables et financiers sur les listes d'experts judiciaires présente une difficulté liée à la définition de leur domaine de compétence : à la différence d'un médecin ayant une spécialité, tout expert comptable ou financier peut demander à être inscrit sous n'importe quelle rubrique de la nomenclature "Economie et finance" et, de ce fait, sous toutes les rubriques ou sous-rubriques. Les diplômes ne peuvent utilement orienter le contrôle des demandes d'inscription et la pertinence d'une demande de spécialité ne peut être appréciée qu'en fonction de l'activité exercée et de la notoriété du professionnel.

Cette difficulté est accrue par le changement de la nomenclature :

1°/ la nomenclature applicable jusqu'en 2004 inclus comportait 5 rubriques (comptabilité, diagnostic d'entreprise, estimations, finances et gestions des entreprises) et seule la rubrique "estimations" comprenait deux sous-rubriques. Il n'existait ainsi que 6 choix.

2°/ la nomenclature propre aux années 2005 et 2006 comporte cinq rubriques et vingt-cinq sous-rubriques, seule la rubrique de la gestion sociale n'ayant pas de subdivision. Il existe ainsi 26 choix.

3°/ la nomenclature applicable à partir de 2007 inclus, publiée au JORF du 28 juin 2005, comporte sept rubriques et quatorze sous-rubriques, les rubriques "évaluation..." et "gestion sociale" ne comportant pas de sous-rubriques. Il existera ainsi, à l'avenir, 17 choix.

Il importe de coordonner, au niveau national, le passage, dans un milieu professionnel assez généraliste, de vingt-six choix imprécis à dix-sept choix soigneusement identifiés.

L'établissement des listes à la fin de 2006 devra se conformer à la nouvelle nomenclature désormais obligatoire et tous les experts, sans exception, devront être réinscrits dans ces dix-sept nouvelles spécialités et rubriques (extrait de la circulaire du 6 juillet 2005).

A la fin de 2005, l'établissement de la liste nationale pour 2006, selon la nomenclature valable pour les seules années 2005 et 2006, s'est effectué de façon mécanique et parfois aléatoire :

- mécanique, dès lors que l'expert ne peut prétendre être inscrit sur la liste nationale que s'il est inscrit dans la ou les mêmes rubriques depuis trois ans sur une liste de cour(s) d'appel ;

- aléatoire, car la nomenclature des années 2005 et 2006 présentait des imperfections :

 - = il existait deux rubriques générales, l'une en "Comptabilité" (D.01.03), l'autre en "Gestion d'entreprise" (D.03.02) mais aucune en "Finances".

 - = les évaluations, qui obéissent à des règles communes, se retrouvaient dans les trois rubriques que sont "Comptabilité" (D.01), "Finances" (D.02) et "Gestion d'entreprises" (D.03) et dans les sous-rubriques suivantes : D.01.04 ; D.01.05 ; D.02.03 ; D.02.04 ; D.03.06.

Il est ressorti de ces particularités qu'un expert inscrit dans la sous-rubrique D.01.05 d'une cour d'appel n'a pas pu obtenir son inscription sur la liste nationale à la sous-rubrique D.02.04 qui porte pourtant la même dénomination, mais dans une autre catégorie de rubrique.

OBJECTIFS

La Cour de cassation souhaite faciliter les réorientations nécessaires, étant rappelé que les candidatures pour 2007 devront être déposées au plus tard à la fin de février 2006.

Les objectifs sont les suivants :

- assurer une lisibilité parfaite de la nouvelle nomenclature,
- informer les professionnels des critères de choix des cours d'appel et de la Cour de cassation,
- limiter les risques d'interprétations divergentes des cours d'appel en rendant effectif le rôle unificateur de la Cour de cassation.

CRITÈRES

I. LES MODALITÉS DE PASSAGE de l'ancienne nomenclature à l'actuelle nomenclature sont exposées, pour mémoire, dans le tableau I (annexé) et les modalités de passage DE L'ACTUELLE NOMENCLATURE À LA FUTURE NOMENCLATURE applicable à partir de 2007 sont définies dans le tableau II (annexé).

II. LES CINQ CLEFS DE LECTURE DE LA FUTURE NOMENCLATURE sont les suivantes :

1°/ Il est loisible de demander une inscription dans une ou plusieurs des sous-rubriques des rubriques D1 "Comptabilité" ou D3 "Finances" ou D.4 "Gestion d'entreprise" mais le choix d'une ou plusieurs sous-rubriques dans l'une de ces trois rubriques exclura l'inscription dans les deux autres rubriques.

2°/ Chacune de ces trois rubriques comporte une sous-rubrique générale (D.1.1 ou D.3.1 ou D.4.1) dont le choix n'est pas obligatoire.

3°/ L'expert qui demande à être inscrit dans la rubrique D.1 ou D.3 ou D.4 peut en outre demander son inscription dans la rubrique D.2 "Evaluation d'entreprise et de droits sociaux", qui ne comporte pas de sous-rubrique.

4°/ L'inscription dans une ou plusieurs des rubriques ou sous-rubriques de D5, D6 et D7 peut se cumuler avec l'inscription dans une ou plusieurs sous-rubriques de D.1 ou D.3 ou D.4 et avec l'inscription dans la rubrique D.2.

5°/ Les cours d'appel et la Cour de cassation, dans leurs instances respectives, veillent à garantir la spécialisation de chaque expert en limitant le nombre d'inscriptions dans les rubriques ou sous-rubriques.

TABLEAUX DE CONCORDANCE DES 3 NOMENCLATURES

RUBRIQUE "D"

ÉCONOMIE ET FINANCE

I.

Passage de l'ancienne à l'actuelle nomenclature

II.

Passage de l'actuelle à la future nomenclature

I. Passage de l'ancienne à l'actuelle nomenclature

Nomenclature passée (liste 2004 et listes antérieures)		II. Nomenclature actuelle (listes 2005 et 2006)	
270	Comptabilité	D.01	Comptabilité
Pas de spécialité		D.01.01	Audit, appréciation du contrôle interne et du système de gestion
		D.01.02	Contrôle de l'information financière des sociétés. Comptes consolidés groupes de sociétés
		D.01.03	Etablissement, analyse, contrôle, appréciation des comptes et de l'organisation comptable.
		D.01.04	Evaluation d'entreprises et de droits sociaux. Fusions, scissions, apports.
		D.01.05	Evaluation de préjudices. Pertes d'exploitation. Comptes prévisionnels.
		D.01.06	Opérations de banque et de crédit.
		D.01.07	Questions économiques, financières, sociales, fiscales
350	Finances	D.02	Finances
Pas de spécialité		D.02.01	Actuariat et analyse financière des contrats d'assurance
		D.02.02	Contrôle de l'information financière des sociétés. Comptes consolidés groupes de sociétés.
		D.02.03	Evaluation d'entreprises et de droits sociaux. Fusions, scissions, apports.
		D.02.04	Evaluation de préjudices. Pertes d'exploitation. Comptes prévisionnels.
		D.02.05	Opérations de banque et de crédit.
		D.02.06	Opérations de bourse.
		D.02.07	Opérations de financement international.
		D.02.08	Questions économiques, financières, sociales et fiscales
360	Gestion des entreprises	D.03	Gestion d'entreprise
Pas de spécialité		D.03.01	Actes normaux et fautes de gestion.
		D.03.02	Analyse et gestion financière.
		D.03.03	Contrefaçons, concurrence déloyale.
		D.03.04	Distribution commerciale.
		D.03.05	Etudes de marché.
		D.03.06	Evaluation de préjudice.
		D.03.07	Franchise. Concessions.
		D.03.08	Stratégie et politique générale d'entreprise.
290	Diagnostic d'entreprise	D.04	Gestion sociale (conflits sociaux)
Pas de spécialité		D.05	Diagnostic d'entreprise
		D.05.01	Mandats ad hoc et expertises article L611-3 code de commerce.
		D.05.02	Expertises article L813-1 code de commerce.

Estimations	
330	Estimations immobilières
334	Estimations immobilières
338	Fonds industriels et commerciaux et leurs valeurs locatives

II. Passage de l'actuelle à la future nomenclature

Nomenclature actuelle (listes 2005 et 2006)		Nomenclature future (listes 2007 et suivantes)	
D.01	Comptabilité	D.1	Comptabilité
D.01.01	Audit, appréciation du contrôle interne et du système de gestion.	D.1.1	Exploitation toutes données chiffrées. Analyse de l'organisation et des systèmes comptables.
D.01.02	Contrôle de l'information financière des sociétés. Comptes consolidés groupes de sociétés	D.1.1	Exploitation données chiffrées. Analyse de l'organisation et des systèmes comptables.
D.01.02	Contrôle de l'information financière des sociétés. Comptes consolidés groupes de sociétés	D.1.2	Comptabilités spéciales (comptes consolidés, banques, comptabilité publique, assurances).
D.01.03	Etablissement, analyse, contrôle, appréciation des comptes et de l'organisation comptable.	D.1.1	Exploitation données chiffrées. Analyse de l'organisation et des systèmes comptables.
D.01.05	Evaluation préjudices. Pertes d'exploitation. Comptes prévisionnels.	D.1.1	Exploitation données chiffrées. Analyse de l'organisation et des systèmes comptables.
D.01.07	Questions économiques, financières, sociales et fiscales	D.1.1	Exploitation données chiffrées. Analyse de l'organisation et des systèmes comptables.
		D.2	Evaluation d'entreprise et de droits sociaux
D.01.04	Evaluation d'entreprises et droits sociaux. Fusions, scissions, apports.	Pas de spécialité	
D.01.05	Evaluation de préjudices. Pertes d'exploitation. Comptes prévisionnels.		
D.02.03	Evaluation d'entreprises et droits sociaux. Fusions, scissions, apports		
D.02.04	Evaluation de préjudices. Pertes d'exploitation. Comptes prévisionnels.		
D.03.06	Evaluation de préjudice.		

Finances		Finances	
D.02		D.3	
D.02.01	Actuariat et analyse financière des contrats d'assurance	D.3.4	Opérations d'assurance et de gestion des risques.
D.02.02	<u>Contrôle de l'information financière des sociétés. Comptes consolidés groupes de sociétés.</u>	D.3.1	Finance d'entreprise
D.02.02	<u>Contrôle de l'information financière des sociétés. Comptes consolidés groupes de sociétés.</u>	D.1.2	Comptabilités spéciales (comptes consolidés, banques, comptabilité publique, assurances).
D.02.04	Evaluation de préjudices. <u>Pertes d'exploitation. Comptes prévisionnels.</u>	D.3.1	Finance d'entreprise
D.02.05	Opérations de banque et de crédit.	D.3.3	Opérations de banque et de crédit.
D.02.06	Opérations de bourse.	D.3.2	Marchés financiers et produits dérivés
D.02.07	Opérations de financement international.	D.3.5	Opérations financières internationales.
D.02.08	Questions économiques, financières, sociales et fiscales.	D.3.1	Finance d'entreprise
D.03	Gestion d'entreprise	D.4	Gestion d'entreprise
D.03.01	Actes anormaux et fautes de gestion.	D.4.1	Analyse de gestion.
D.03.02	Analyse et gestion financière.	D.4.1	Analyse de gestion.
D.03.03	Contrefaçons, concurrence déloyale.	D.4.2	Contrefaçons, concurrence déloyale.
D.03.04	Distribution commerciale.	D.4.3	Distribution commerciale, franchise, concessions.
D.03.05	Etudes de marché.	D.4.4	Etudes de marché.
D.03.07	Franchise. Concessions.	D.4.3	Distribution commerciale, franchise, concessions.
D.03.08	Stratégie et politique générale d'entreprise.	D.4.5	Stratégie et politique générale d'entreprise.
D.04	Gestion sociale (conflits sociaux)	D.05	Gestion sociale (conflits sociaux)
	Pas de spécialité		Pas de spécialité
		D.6	Fiscalité
D.01.07	<u>Questions économiques, financières, sociales et fiscales</u>	D.6.1	Fiscalité personnelle.
D.02.08	<u>Questions économiques, financières, sociales et fiscales</u>	D.6.2	Fiscalité d'entreprise.
D.05	Diagnostic d'entreprise	D.7	Diagnostic d'entreprise
D.05.01	Mandats ad hoc et expertises article L611-3 code de commerce.		Pas de spécialité.
D.05.02	Expertises article L813-1 code de commerce.		

LOIS - DECRETS - COMMENTAIRES

L'article 18 de la loi n° 2005 - 1579 du 19 Décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 a modifié le 21° de l'article L311-3 du code de la sécurité sociale concernant les personnes qui ayant une activité non salariée exercent par ailleurs une activité occasionnelle qui en est le prolongement, pour le compte de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un de leurs établissements publics administratifs ou d'un organisme privé en charge d'un service public administratif.

Désormais, quelque soit le caractère accessoire ou non de l'activité non salariée, l'intéressé pourra regrouper l'ensemble de ses revenus et cotiser sur leur totalité en tant que travailleurs non salariés au régime des non-salariés.

1. Le décret n° 2005 - 1678 du 28 décembre 2005 paru au journal officiel du lendemain modifie en particulier les dispositions relatives aux mesures d'instruction, celles au jugement et celles aux voies de recours (application au 1^{er} Mars 2006 aux procédures en cours - cf. article 87)
2. Précisions de la Chancellerie sur le décret n° 2005-1678 du 28 Décembre 2005 (communiqué du 10 Janvier 2006)
3. Et Monsieur le Haut Conseiller Olivier a commenté plus particulièrement les dispositions qui ressortissent aux mesures d'instructions (Gazette du Palais -22, 24 Janvier 2006).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile,
à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom

NOR : JUSC0520938D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code civil ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 73-216 du 1^{er} mars 1973 pris pour l'application de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire, modifié par le décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975 ;

Vu le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

Vu le décret n° 94-52 du 20 janvier 1994 relatif à la procédure de changement de nom, modifié par le décret n° 2000-1262 du 26 décembre 2000 et par le décret n° 2004-1159 du 29 octobre 2004 ;

Vu les avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 3 juin 2005 et du 14 octobre 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'INSTRUCTION

Art. 35. – Le nouveau code de procédure civile est modifié conformément aux articles 36 à 42 du présent décret.

Art. 36. – L'article 153 est complété par l'alinéa suivant :

« La décision indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée pour un nouvel examen. »

Art. 37. – A l'article 267, les mots : « lettre simple » sont remplacés par les mots : « tout moyen ».

Art. 38. – Le second alinéa de l'article 276 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce délai, à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il en fait rapport au juge.

« Lorsqu'elles sont écrites, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles ont présentées antérieurement. A défaut, elles sont réputées abandonnées par les parties.

« L'expert doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il aura donnée aux observations ou réclamations présentées. »

Art. 39. – Il est ajouté, après l'article 278, un article 278-1 ainsi rédigé :

« *Art. 278-1.* – L'expert peut se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par la personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité. »

Art. 40. – L'article 280 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 280.* – L'expert peut, sur justification de l'état d'avancement de ses opérations, être autorisé à prélever un acompte sur la somme consignée si la complexité de l'affaire le requiert.

« En cas d'insuffisance de la provision allouée, l'expert en fait rapport au juge qui peut ordonner la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine. A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités fixés par le juge, et sauf prorogation de ce délai, l'expert dépose son rapport en l'état. »

Art. 41. – Il est ajouté, à l'article 282, un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'expert s'est fait assister dans l'accomplissement de sa mission en application de l'article 278-1, le rapport mentionne les nom et qualités des personnes qui ont prêté leur concours. »

Art. 42. – Au quatrième alinéa de l'article 284, les mots : « , sur sa demande, » sont supprimés.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU JUGEMENT

Art. 43. – L'article 450 du nouveau code de procédure civile est ainsi modifié :

1° Il est ajouté au premier et au deuxième alinéas, après le mot : « indique », les mots : « à moins qu'il ait été fait application du troisième alinéa de l'article 764 » ;

2° Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« S'il décide de renvoyer le prononcé du jugement à une date ultérieure, le président en avise les parties par tout moyen. Cet avis comporte les motifs de la prorogation ainsi que la nouvelle date à laquelle la décision sera rendue. »

Art. 44. – Le second alinéa de l'article 474 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la décision n'est pas susceptible d'appel et que l'une au moins des parties qui n'a pas comparu n'a pas été citée à personne, le jugement est rendu par défaut. »

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS

Art. 45. – Le nouveau code de procédure civile est modifié conformément aux articles 46 à 51 du présent décret.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux voies de recours ordinaires

Art. 46. – La dernière phrase du second alinéa de l'article 515 est supprimée.

Art. 47. – I. – L'article 526 devient l'article 525-1.

II. – L'article 526 est ainsi rédigé :

« *Art. 526.* – Lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.

« Le premier président ou le conseiller chargé de la mise en état autorise, sauf s'il constate la péremption, la réinscription de l'affaire au rôle de la cour sur justification de l'exécution de la décision attaquée. »

Art. 48. – Le troisième alinéa de l'article 540 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La demande est recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la procédure devant la Cour de cassation et au renvoi après cassation

Art. 49. – Aux articles 1009-1 et 1009-2, les mots : « le retrait du rôle » et « de retrait du rôle » sont remplacés respectivement par les mots : « la radiation » et « de radiation ».

Art. 50. – Le premier alinéa de l'article 1009-1 est complété par les mots suivants : « ou que le demandeur est dans l'impossibilité d'exécuter la décision ».

Art. 51. – L'article 1027 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1027.* – La demande de récusation d'un magistrat de la Cour de cassation est examinée par une chambre autre que celle à laquelle l'affaire est distribuée et qui est désignée par le premier président. »

Art. 52. – Le premier alinéa de l'article R. 212-5 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après cassation d'un arrêt en matière civile, le premier président, d'office ou à la demande des parties, renvoie l'affaire à l'audience solennelle si la nature ou la complexité de celle-ci le justifie. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire. »

Procédure civile : retour sur le décret du 28 décembre 2005

C0408

NDLR : Nous avons déjà publié *in extenso* (Gaz. Pal. du 5 janvier 2005, p. 9 et s.) le décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom, qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 2006. Le 10 janvier dernier, la Chancellerie a apporté les précisions suivantes sur ce texte :

- **Dispositions relatives à la mise en état et à l'audience**

Le décret donne un cadre réglementaire aux calendriers de procédure, mis en place de manière informelle dans de nombreuses juridictions.

Il oblige les parties à soumettre au juge de la mise en état les exceptions de procédure et les incidents mettant fin à l'instance. Ainsi, le juge de la mise en état purgera la procédure des incidents avant le renvoi de l'affaire à l'audience, afin que le tribunal n'ait à juger que le fond du droit.

Le décret autorise le dépôt de dossier par les avocats, sans appel à l'audience lorsque l'affaire le permet.

Il impose un rapport oral de l'affaire par le juge à l'audience, gage d'une plus grande efficacité et d'une meilleure qualité des débats.

- **Dispositions renforçant l'exécution provisoire des décisions de première instance**

Contrairement à ce que préconisait le rapport Magendie, le champ de l'exécution provisoire n'est pas modifié. Cependant, le décret permet d'écarter les recours dilatoires en donnant au Premier président de la Cour d'appel la possibilité de conditionner l'examen du recours à l'exécution préalable du jugement et de radier du rôle l'affaire lorsque la décision de première instance, assortie de l'exécution provisoire, n'aura pas été exécutée. Une telle disposition existe déjà devant la Cour de cassation. Le Premier président de la Cour d'appel ne pourra toutefois appliquer cette sanction que si les conditions d'octroi de l'exécution provisoire sont remplies, c'est-à-dire si celle-ci est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire. En

outre, cette sanction ne peut être prononcée si l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il existe une impossibilité manifeste, pour le demandeur à l'appel, d'exécuter la décision.

- **Dispositions relatives à la notification des actes**

Le décret comporte d'importantes dispositions en matière de notification des actes. Ainsi, la signification d'un acte en mairie est remplacée par une signification par remise de l'acte à l'étude de l'huissier de justice. En matière de notification vers l'outre-mer et l'étranger, le nouveau dispositif supprime la notification à parquet et développe la notification directe dans la collectivité d'outre-mer ou le pays concerné, afin d'accélérer la transmission de l'acte et de favoriser sa remise effective à son destinataire.

- **Dispositions relatives à l'expertise**

Le décret permet à l'expert de remettre son rapport lorsque les parties n'ont pas produit, dans les délais, les pièces qu'il leur a demandées ou leurs observations. Par ailleurs, afin de faciliter le travail de l'expert, les parties devront reprendre dans leurs dernières observations écrites celles formulées antérieurement. Ces dispositions permettront d'accélérer le dépôt du rapport d'expertise.

- **Dispositions relatives au jugement**

Dans un souci de plus grande transparence du fonctionnement de l'institution judiciaire, le décret impose au juge d'aviser les parties des motifs du prorogé et de la nouvelle date du délibéré.

- **Dispositions relatives à la demande en justice**

La déclaration au greffe et la requête sont désormais considérées comme des modes ordinaires de saisine d'une juridiction au même titre que l'assignation et la requête conjointe. Le décret définit la requête et la déclaration et précise les mentions devant obligatoirement figurer dans ces actes. Pour tenir compte de ce nouveau socle commun aux requêtes et aux déclarations, le décret adapte les disposi-

tions particulières à chaque juridiction saisie selon ce mode.

- **Dispositions relatives à la communication par voie électronique**

Le décret permet un développement souple et progressif des échanges d'informations par voie électronique entre les juridictions et certaines catégories de professionnels du droit. Pour ce faire, il permet de déroger aux procédures de notification existantes par le recours à la communication électronique. Il prévoit la signature de conventions locales, sous le contrôle du ministère de la Justice, qui permettront d'étendre progressivement la téléprocédure en fonction des moyens des juridictions. La possibilité de recourir à la communication électronique dans les procédures sera générale au 1^{er} janvier 2009 mais des expérimentations pourront avoir lieu dès l'entrée en vigueur du décret.

- **Les amendes civiles**

Le décret uniformise le montant des amendes civiles en le portant à 3.000 €.

- **La procédure de changement de nom par décret**

Le décret précise les conditions dans lesquelles le ministère de la Justice peut être saisi d'une demande de changement de nom présentée pour le compte d'un mineur. Il prévoit qu'une autorisation du juge des tutelles doit être sollicitée lorsque la demande n'est pas présentée par les deux parents exerçant conjointement l'autorité parentale. Une circulaire sera adressée dans les prochains jours aux juridictions.

(Communiqué de la Chancellerie)

Procédure civile : les mesures d'instruction judiciaires dans le décret du 28 décembre 2005

Michel OLIVIER
Docteur en droit
Conseiller honoraire à la Cour de cassation

À reprendre une expression maintenant devenue classique (et dont l'usage à titre personnel nous permet de saluer la mémoire de celui dont nous fûmes un des collègues et bons amis ⁽¹⁾), le « petit Noël pour l'année 2005 du procédurier » se présente en la forme du décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom ⁽²⁾, qui va entrer en vigueur le 1^{er} mars prochain.

Ce sont ses articles 35 à 42 qui concernent spécialement les mesures d'instruction confiées par le juge à un technicien – constatations, consultation et expertise – que nous nous proposons d'examiner successivement en les commentant brièvement.

• **L'article 35 du décret** dispose que l'article 153 du nouveau Code de procédure civile est complété par l'alinéa suivant : « *La décision indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée pour un nouvel examen* ».

À première vue, et même pour un initié, la liaison entre l'alinéa ci-dessus mentionné et l'article 153 précité – qui énonce : « *La décision qui ordonne une mesure d'instruction ne dessaisit pas le juge* » – n'apparaît pas être d'une parfaite évidence.

Peut-être conviendrait-il pour l'établir de corréliser cette disposition avec celle du nouvel article 873-1 ajouté par le décret au nouveau Code de procédure civile et qui dispose : « *À la demande de l'une des parties et si l'urgence le justifie, le président saisi en référé peut renvoyer l'affaire à une audience dont il fixe la date pour qu'il soit statué au fond. Il veille à ce que le défendeur dispose d'un temps suffisant pour préparer sa défense. L'ordonnance emporte saisine du tribunal* ».

Quoi qu'il en soit, d'un entretien que l'un des auteurs de ce décret à la Chancellerie a bien voulu nous accorder, il s'avère que ces derniers ont, en ajoutant l'alinéa précité à celui de l'article 153 du NCPC, entendu renforcer encore les pouvoirs donnés au juge par cet article quant à l'exécution des mesures d'instruction judiciairement confiées à un technicien, en interdisant la pratique de certains aux termes de laquelle dès que la décision interlocutoire organisant une mesure d'instruction a été

rendue, il soit décidé la radiation administrative de l'affaire et ce jusqu'à ce que la juridiction soit à nouveau saisie après que l'expert ait déposé au greffe son rapport.

• **L'article 37 du décret** dispose qu'« à l'article 267 les mots « *lettre simple* » sont remplacés par les mots « *tout moyen* » ».

Rappelons que l'article 267 précité du NCPC concerne la notification à l'expert par le greffier de la juridiction de la décision qui donne mission à celui-ci.

Cette simplification apportée par le décret ne peut qu'être entièrement approuvée d'autant que l'article 154 dudit Code dispose que « *les mesures d'instruction sont mises à exécution, à l'initiative du juge ou d'une des parties, selon les règles propres à chaque matière au vu d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du jugement* ».

Par « *tout moyen* » il faut entendre, nous semble-t-il, celui oral et surtout l'usage de la voie électronique. Nous avons déjà montré dans maints articles parus dans ces colonnes combien nous en étions un chaud partisan et que le décret introduit d'ailleurs si heureusement en ses articles 71 et suivants avec la création d'un titre XXI consacré à la « *Communication par voie électronique pour ce qui est des envois, remises et notification des actes procédure* » (nouvel article 748-1 du NCPC).

Et nous nous posons la question de savoir si cette modification telle qu'apportée à l'article 267 précité ne pourrait pas être généralisée à toutes les dispositions qui font état, pour les mesures d'instruction judiciairement confiées à un technicien, des notifications qui doivent être faites par « *lettre simple* ». Rien ne paraît s'y opposer.

• **L'article 38 du décret** remplace les dispositions du second alinéa de l'article 276 du nouveau Code de procédure civile qui énonçait : « *Il doit faire mention dans son avis de la suite qu'il leur aura donnée* », par la mention : « *Toutefois lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui leur auraient été faites après l'expiration de ce délai à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il en est fait rapport au juge* ».

Lorsqu'elles sont écrites, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles

(1) V. Ph. Bertin, Le grand Noël du procédurier : le nouveau Code de procédure civile, Gaz. Pal., Rec. 1976, 55, Le Noël du procédurier pour 1985, Gaz. Pal., Rec. 1986, 36.

(2) JO du 29 décembre 2005, p. 20350, v. un premier aperçu de ce décret in Gaz. Pal. du 5 janvier 2006, p. 9 et s.

ont présenté antérieurement. À défaut, elles sont réputées abandonnées par les parties (...).

L'expert doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il aura donnée aux observations ou réclamations présentées ».

Ces deux dernières dispositions ne peuvent qu'être entièrement approuvées.

– Rappelons, quant à la première, qu'une stricte application des textes en vigueur obligeait l'expert qui recevait une observation ou une réclamation écrite d'une partie postérieurement à la date du dépôt du rapport, donc après qu'il ait été juridiquement dessaisi de sa mission, à en rendre compte au juge qui avait ordonné la mesure et qui, lui, demeurerait saisi en vertu des dispositions de l'article 153 du NCPC.

Le nouveau texte qui entérine en fait des pratiques très fréquentes, donne pouvoir à l'expert de décider d'accepter pour les cas les plus simples une réclamation ou une observation écrite présentée hors délai après avoir estimé qu'il n'y avait pas un cas grave et qu'il en était justifié.

Le recours au juge n'a lieu qu'en cas contraire.

Ainsi se trouve simplifiée la procédure à suivre par les experts et une perte de temps inutile est évitée.

Mais il est évident que le juge du contrôle devra se montrer attentif.

– La seconde disposition, qui n'est pas sans rappeler les articles du nouveau Code de procédure civile modifié qui traitent des conclusions récapitulatives, doit également être hautement approuvée notamment en ce qu'elle va diminuer la longueur des expertises, au moins pour celles – et elles sont hélas fort nombreuses – où la proximité des parties est très importante et comporte souvent des doubles emplois.

À ce propos, un communiqué de la Chancellerie (*Gaz. Pal.* du 12 janvier 2006, Procédure civile : retour sur le décret du 28 décembre 2005, p. 36) dispose sous le titre « *Dispositions relatives à l'expertise* » : « *Le décret permet à l'expert de remettre son rapport lorsque les parties n'ont pas produit, dans les délais, les pièces qu'il leur a demandées ou leurs observations. Par ailleurs, afin de faciliter le travail de l'expert, les parties devront reprendre dans leurs dernières observations écrites, celles formulées antérieurement. Ces dispositions permettront d'accélérer le dépôt du rapport d'expertise* ».

• **L'article 39 du décret** précise qu'il est ajouté à l'article 278 du NCPC un article 278-1 ainsi rédigé : « *L'expert peut se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par la personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité* ».

Cette disposition qui ne peut, à notre sens, qu'être entièrement approuvée, nous paraît avoir une double portée.

Tout d'abord, authentifiant une pratique fréquente et qui, bien que non inscrite dans la loi, a été admise par la jurisprudence notamment de la Cour de cassation, elle permet ainsi à l'expert de se faire assister, pour certains travaux, par un collaborateur de son choix qui demeurera sous son contrôle et sa responsabilité en étant soumis aux mêmes obligations que lui, en particulier quant au secret professionnel.

C'était notamment le cas auparavant dans certaines missions d'expertises comptables.

Il nous apparaît qu'il aura également pour effet, au moins indirectement, d'éviter l'assistance irrégulière entre experts dont il est encore par trop souvent usé par une application abusive et erronée des dispositions de l'article 278 du NCPC que le décret a maintenu dans l'intégralité de ses dispositions, voulant ainsi marquer par la création d'un article nouveau toute la différence de fait et procédurale existant entre la consultation d'un spécialiste en la forme de la fourniture d'un avis et l'assistance d'un collaborateur pour aider l'expert judiciaire à parachever ses opérations, et dont il est entièrement responsable.

À propos de cette assistance légale, l'article 41 du décret dispose qu'il est ajouté à l'article 282 un quatrième alinéa ainsi rédigé : « *Lorsque l'expert s'est fait assister dans l'accomplissement de sa mission en application de l'article 278-1, le rapport mentionne les noms et qualités des personnes qui ont prêté leur concours* ».

Remarquons qu'en outre, dans ce cas, l'article 273 du NCPC qui dispose notamment que l'expert doit informer le juge « (...) *des diligences par lui accomplies* », nous apparaît devoir comprendre l'assistance d'une ou plusieurs personnes. Et, bien que rien ne le précise, nous voulons croire que pareille information sera également portée à la connaissance des parties et de leurs assistants.

• **L'article 40 du décret** remplace l'article 280 du NCPC par les dispositions suivantes : « *L'expert peut sur justification de l'état d'avancement de ses opérations être autorisé à prélever un acompte sur la somme consignée si la complexité de l'affaire le requiert*.

En cas d'insuffisance de la provision allouée, l'expert en fait rapport au juge qui peut ordonner la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine. À défaut de la consignation dans le délai et selon les modalités fixées par le juge et sauf prorogation de ce délai, l'expert dépose son rapport en l'état ».

Les différences entre les deux textes ne sont que

peu nombreuses et à vrai dire de peu d'importance, à savoir :

– d'une part, le texte ancien ne permettait l'autorisation du prélèvement d'un acompte que dans le cas où l'expert justifiait d'avoir fait des avances, le texte nouveau le permet « *en cas de complexité de l'affaire* » ;

– d'autre part, en cas d'insuffisance de provision, le texte nouveau précise que l'expert « *doit en faire rapport au juge* » et que ce dernier a maintenant toute latitude pour déterminer la partie à la charge de laquelle le versement de ce supplément sera mis.

Sur ce dernier point en particulier, la modification apportée par le décret ne peut que susciter l'approbation en ce que son application évitera de fréquentes difficultés.

• Enfin, l'article 42 du décret décide que désormais le juge qui fixe la rémunération de l'expert lui

délivre un titre exécutoire sans que l'expert ne soit tenu de le lui demander comme c'était le cas sous l'empire des dispositions du quatrième alinéa de l'article 284 du nouveau Code de procédure civile.

En conclusion, le juriste qui, depuis plus de quatre décennies, s'intéresse de très près à tout ce qui touche aux mesures d'instruction confiées par le juge à un technicien, ne peut très sincèrement, et en totale impartialité, que dire tout le bien qu'il pense des dispositions nouvelles prises en ce domaine par le décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005.

Elles ne peuvent, notamment en supprimant les causes de certains retards importants dans l'exécution de leurs missions par les experts, qu'améliorer l'administration de la justice.

CHRONIQUE DE BIBLIOGRAPHIE EXPERTALE
AVEC REPRODUCTION DES COMMENTAIRES PUBLIES
DANS LA GAZETTE DU PALAIS

Rédigée par Monsieur André GAILLARD
Président d'honneur de la CNECJ
et Monsieur Fabrice OLLIVIER LAMARQUE
membre de la Section Autonome PARIS-VERSAILLES

Date de parution

Les preuves

- | | |
|--|---|
| <p>Exemple de recherche d'éléments extrinsèques, complétant une reconnaissance de dette imparfaite retenue comme commencement de preuve par écrit</p> <p>1. (Cass. 1^{ère} civ. 1^{er} février 2005 - gr. N°263 P+B)</p> | <p>Gazette 3 ,5 juillet 2005</p> |
| <p>La charge de la preuve de l'absence de cause d'une reconnaissance de dette incombe aux souscripteurs</p> <p>(Cass. 1^{ère} civ. 21 juin 2005 n° 04-10.673)</p> | <p>JCPE n° 37 - 15 7^{bre} 2005</p> |
| <p>La renonciation à un droit ne peut résulter que d'actes Manifestant, sans équivoque, la volonté de renoncer</p> <p>2. (Cass. 2^{ème} civ. 10 mars 2005 - gr. N°376 P+B)
3. (Cass. 1^{ère} civ. 1^{er} mars 2005 - gr. N°420 P+B)</p> | <p>Gazette 14, 15 7^{bre} 2005</p> |
| <p>Un relevé informatique, en conséquence duquel une facture de téléphone a été établie, est impropre à démontrer, en l'absence d'écrit, l'existence d'une obligation (le contrat d'abonnement) et ne pouvait pas davantage constituer un commencement de preuve par présomption (Cass. 1^{ère} civ. 12 juillet 2005 n° 04-15.314)</p> | <p>JCPE n° 48 - 1^{er} 10^{bre} 2005</p> |
| <p>Un nouvelle illustration de ce qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention et le commentateur de rappeler qu'il ne saurait être fait grief au juge de ne pas leur avoir enjoint de le faire (Cass. 2^{ème} civ. 22 janvier 1976, Bull civ. 1976)</p> <p>4. (Cass. 3^{ème} civ. 7 avril 2004 gr. n° 421 P+B)</p> | <p>Gazette 30 9^{bre}, 1^{er} 10^{bre} 2005</p> |

Expertise des articles 1592 et 1843-4 du code civil

- Analyse in concreto de l'existence d'une erreur grossière dans la détermination de la valeur des parts dans un office Notarial. C'est également l'occasion pour la Haute Cour de rappeler qu'à supposer établie l'erreur grossière il n'appartient pas à la Cour d'appel d'évaluer elle-même les parts.
- Gazette 21, 22 8^{bre} 2005
5. (Cass. 1^{ère} civ. 25 janvier 2005 - SCP Denoël, SCP Liot, Bouroullec, Cadiou-Mahe, Davy c. M. Gilles Lancelot)

- L'arbitre désigné, délégataire du bâtonnier, ne peut avoir la qualité d'expert dès lors que la référence à l'article 1843-4 du code civil n'a pas été reprise dans le compromis d'arbitrage.
- Gazette 14, 15 10^{bre} 2005
6. (C.Paris 1^{ère} ch.A 5 octobre 2005 RG n° 03-16812)

Désignation

- Un arrêt rappelle que le nombre d'experts désignés ressortit au seul pouvoir discrétionnaire de la juridiction ordonnant la mesure d'instruction
- Gazette 14, 15 7^{bre} 2005
7. (Cass. 2^{ème} civ. 13 juillet 2005 - gr. n°1236 P+B)
- En matière de référé- instruction administratif, rappelant que l'octroi d'une mesure d'expertise est subordonné à son utilité, le Conseil d'État pose les prémisses permettant de l'apprécier
- Gazette 9, 11 8^{bre} 2005
8. (CE 1^{ère} et 6^{ème} s/s sections - 5 janvier 2005 n° 255737)

Récusation et Partialité

- L'existence d'un procès entre l'expert judiciaire et l'une des parties, engagé avant ou pendant l'expertise, est une cause péremptoire de récusation.
- Gazette 28, 29 10^{bre} 2005
9. (Cass. 2^{ème} civ. 13 oct 2005 n° 1528 FS-P+B)
- La Cour rappelle que la demande de récusation doit être faite, à peine d'irrecevabilité, dès que la cause de récusation est connu
- Dictionnaire Permanent
Droit des affaires Bull. 653

(Cass. 2^{ème} civ. 20 oct 2005 n° 1593 F-P+B)

Principe de la contradiction

Un expert a vu son rapport annulé pour ne pas avoir suivi les instructions de la Cour lui rappelant qu'il devait au cours d'une ultime réunion informer les parties du résultat de ses opérations, en les invitant à présenter leurs observations écrites dans un délai de trente jours.

Gazette 14, 18 août 2005

C'est l'occasion pour Monsieur le Haut Conseiller Michel Olivier de revenir sur la pratique du « pré-rapport »

10. (Cass. 2^{ème} civ. 24 février 2005- gr. n° 314 P+B)

Viola le principe de la contradiction une Cour qui écarte du débat un rapport d'expertise officielle régulièrement communiqué par les défendeurs (appelants)

Gazette 23, 24 7^{bre} 2005

11. (Cass. 3^{ème} civ. 23 mars 2005- gr. n° 373 P+B)

Exécution de la mission

Exemple dans lequel la juridiction administrative donne mission à l'expert de concilier les parties si faire se peut.

Gazette 9, 11 8^{bre} 2005

12. (CE section contentieux 11 février 2005 n° 259290)

Monsieur Christophe Ponce fait le point sur la conciliation des parties en cours d'expertise, le rôle de l'expert et son évolution souhaitable.

Gazette 5, 6 8^{bre} 2005

- 13.

N'excède pas les limites fixées par la loi (cf. articles 156 et 158 du CPP), la mission d'expertise qui après avoir précisé les questions techniques sur lesquelles doivent porter les vérifications des experts, indique que leur avis doit permettre au juge de mieux apprécier les responsabilités encourues

Gazette 28, 29 8^{bre} 2005

14. (Cass. Crim. 13 avril 2005)

L'envoi par l'avocat à l'expert d'une lettre annonçant l'imminence d'une transaction est impropre à établir l'existence de cette dernière

Gazette 6, 8 9^{bre} 2005

15. (Cass. 1^{ère} civ. 27 septembre 2005- gr. 1273 P+B)

Rémunération de l'Expert

La Cour de Cassation rappelle à nouveau que le recours formé contre une ordonnance de taxe doit être adressé à toutes les parties au litige principal

Dictionnaire Permanent
Droit des affaires Bull. 653

(Cass. 2^{ème} civ. 20 oct 2005 n° 1664 FS-P+B)

y compris celles, qui en raison d'une décision du juge du fonds devenue irrévocable, ne peuvent plus être condamnées à supporter les dépens dont la charge a été définitivement fixée, les parties s'entendant des parties elle-même, le recours introduisant une procédure sans représentation obligatoire.

Gazette 28, 29 10^{bre} 2005

16. (Cass. 2^{ème} civ. 20 octobre 2005 - gr. n° 1661 P+B)

Déontologie et éthique

17. Maître Chabru, forte de son expérience, fait état des dérapages non contrôlés de certains experts judiciaires en matière de réparation du dommage corporel des accidentés de la route.

Gazette 27, 29 9^{bre} 2005

Certaines de ses observations et réflexions peuvent intéressées nos spécialités, étant noté que l'auteur, prenant trop à cœur son sujet, a tendance à commettre lui aussi quelques dérapages, par exemple en ne distinguant pas ce qui ressortit d'une part à la constatation et d'autre part à l'expertise en matière d'honoraires (cf. articles 255 et 280 du NCPC).

PREUVE**Commencement de preuve.- Reconnaissance de dette.- Absence de mention manuscrite en lettres de la somme prêtée.- Complément de preuve.**

Il ne peut être reproché à l'arrêt attaqué d'avoir condamné une personne à payer à des époux une somme de 250 000 francs en vertu d'une reconnaissance de dette, dès lors qu'après avoir justement décidé que la reconnaissance de dette qui ne comportait pas la mention manuscrite, en lettres, de la somme prêtée, valait comme commencement de preuve par écrit, la Cour d'appel a relevé que le document comportait la mention « Fait à Paris, devant deux témoins » ainsi que leur signature précédée de leur nom manuscrit. Ayant retenu à bon droit que ces éléments étaient extrinsèques à la reconnaissance de dette, même s'ils figuraient sur l'acte lui-même, elle a souverainement apprécié que le commencement de preuve se trouvait ainsi complété.

C. cass. 1^{re} civ. 1^{er} février 2005 : Monfourny c. Epoux Magraner-Toran – Pourvoi n° 02.13.329 E – Rejet (C. app. Paris, 7 décembre 2001) – gr. n° 263P+B.

052708

22 GAZETTE DU PALAIS DIMANCHE 3 AU MARDI 5 JUILLET 2005

CONTRATS ET OBLIGATIONS**Extinction des obligations.- Renonciation.- Faits constitutifs.- Inaction (non).**

Un créancier a été autorisé à faire pratiquer une saisie des rémunérations de son débiteur sur le fondement d'un jugement correctionnel ayant condamné celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. Le greffier d'instance ayant donné mainlevée de la saisie, le créancier a demandé, quatre ans plus tard, à être autorisé à faire pratiquer une nouvelle saisie pour recouvrer le solde de sa créance. Le défendeur a soutenu que le créancier avait renoncé, par son silence, à lui réclamer les intérêts.

Doit être cassé l'arrêt qui, pour rejeter la demande en paiement, retient que le créancier est resté taisant pendant trois années et que l'on peut considérer que son comportement témoigne d'une renonciation implicite, mais dépourvue d'ambiguïté, à percevoir d'autres sommes, au titre du jugement. En statuant ainsi, alors que la renonciation à un droit ne se déduit pas de la seule inaction ou du silence de son titulaire, la Cour d'appel a violé l'art. L. 145-1 C. trav. ensemble le principe sur lequel la renonciation à un droit ne peut résulter que d'actes manifestant, sans équivoque, la volonté de renoncer.

C. cass. 2^e civ. 10 mars 2005 : Guigni c. Fornells – Pourvoi n° 03.11.302 X – Cassation (C. app. Poitiers, 13 mars 2002) – gr. n° 376P+B.

053322

MERCREDI 14, JEUDI 15 SEPTEMBRE 2005 GAZETTE DU PALAIS 21

PRET**Crédit immobilier.- Annulation de la vente.- Annulation de plein droit des prêts.- Renonciation (non).**

Doit être cassé l'arrêt qui, pour débouter un emprunteur de son action tendant à voir constater la résolution de plein droit, avec restitution des échéances versées, des contrats de prêt conclus avec une banque en vue de financer le prix d'achat d'un immeuble qui appartenait à sa mère, en conséquence de l'annulation antérieure du contrat de vente prononcée par application de l'art. 107-2° de la loi du 25 janvier 1985, pour avoir été conclus après la date de cessation des paiements fixée lors de la déclaration de liquidation judiciaire prononcée à l'encontre de la venderesse, retient que l'acquéreur a clairement manifesté sa volonté de ne pas se prévaloir de l'interdépendance entre le contrat de vente et les prêts consentis par la banque en se fondant sur le fait qu'il n'avait pas appelé la banque en la cause lors de l'instance en annulation de la vente, qu'il n'avait fait aucune demande ou démarche en vue d'obtenir de sa mère ou du liquidateur, en conséquence de l'annulation, la restitution du prix, qu'il n'avait pas non plus effectué de démarche auprès de la banque pour la restitution des sommes prêtées et n'a expressément formé de demande de résolution ou d'annulation qu'à l'occasion de la présente instance introduite le 25 juillet 2000, après avoir très tardivement, le 6 avril 2000, déclaré sa créance auprès du liquidateur de sa mère au titre de la restitution du prix. En statuant ainsi, sans relever d'acte positif de nature à caractériser sans équivoque la volonté de l'intéressé de renoncer à se prévaloir de l'interdépendance des contrats de vente et de prêts, alors qu'en raison de l'effet rétroactif attaché à l'annulation de la vente, celle-ci était réputée n'avoir jamais été conclue, de sorte que les prêts souscrits pour l'acquisition de l'immeuble se trouvaient annulés de plein droit par application de l'art. L.312-12 C. consom., la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

C. cass. 1^{er} civ. 1^{er} mars 2005 : Lasalarie c. Société Générale et autre – Pourvoi n° 03.10.456 C – Cassation partielle (C. app. Toulouse, 9 octobre 2002) – gr. n° 420P+B. 053281

24 GAZETTE DU PALAIS MERCREDI 14, JEUDI 15 SEPTEMBRE 2005

PREUVE**Charge de la preuve.- Obligation de chaque partie de prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention.**

Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Violait l'art. 9 nouv. C. civ. la Cour d'appel qui accueille les demandes d'une usufruitière contre ses voisins, alors qu'elle constatait que la demanderesse ne rapportait pas la preuve que ses voisins utilisaient la parcelle en cause pour y stationner des véhicules ni que l'immeuble de ses voisins possédait des ouvertures donnant directement sur la parcelle dont elle avait la jouissance exclusive.

C. cass. 3^e civ. 7 avril 2004 : Epoux Letellier c. Mme Lolier – Pourvoi n° 02.13.703 M – Cassation partielle (C. app. Poitiers, 29 janvier 2002) – gr. n° 421P+B. 043364

NOTE ■ L'usufruitière d'une parcelle de terre avait assigné sa fille, propriétaire de la parcelle voisine ainsi que son époux pour leur interdire d'utiliser la sienne notamment pour y stationner des véhicules et pour obtenir la suppression de vues illégales sur le fonds grevé d'usufruit.

Il était fait grief à l'arrêt entrepris d'avoir accueilli la demande de l'usufruitière alors qu'elle ne faisait pas la preuve que les défendeurs utilisaient sa parcelle pour stationner des véhicules ni que leur immeuble avait des vues directes sur le bien dont elle avait la jouissance exclusive.

Le pourvoi est accueilli au visa de l'article 9 NCPC et au motif que la demanderesse ne prouvait pas les faits nécessaires au succès de ses prétentions.

Cette solution est classique. Il appartient aux parties de fournir leurs éléments de preuve et il ne saurait être fait grief au juge de ne pas leur avoir enjoint de le faire (Cass. 2^eème civ. 22 janvier 1976, Bull. civ. 1976, I, n° 24). De même ce principe général ne saurait être contraire à l'exigence d'un procès équitable (Cass. 1^{ère} civ. 17 octobre 2000, JCP 2000, IV, 2732).

MERCREDI 30 NOVEMBRE, JEUDI 1^{er} DECEMBRE 2005 GAZETTE DU PALAIS 19

5

ARBITRAGE

Expertise obligatoire – Article 1843-4 du Code civil – Pouvoirs des tiers – Recours – Erreur grossière

La Cour qui, pour retenir l'erreur grossière de l'expert dans sa détermination de la valeur des parts, énonce que celui-ci s'est fondé sur des considérations subjectives, alors que, faisant application des usages de la profession de notaire, il a estimé conformément à sa mission, et après avoir relevé que l'associé ne se retirait pas de la vie professionnelle, qu'il convenait, sur la somme représentant la valeur théorique des parts, de procéder à un abattement en l'absence de coopération active du cédant, n'a pas caractérisé l'erreur grossière et a violé l'article 1843-4 du Code civil.

En procédant à l'évaluation des parts alors qu'il appartenait au seul expert désigné de déterminer la valeur de celles-ci, elle a également violé l'article précité.

Cass. 1^{re} civ., 25 janvier 2005 : SCP Denoël, SCP Liot, Bouroullec, Cadiou-Mahe, Davy c. M. Gilles Lancelot **F7214**

40 GAZETTE DU PALAIS VENDREDI 21, SAMEDI 22 OCTOBRE 2005

6

ARBITRAGE

Arbitrage du Bâtonnier – Arbitre – Pouvoirs – Mission d'expert – Article 1843-4 du Code civil

L'arbitre désigné, délégataire du bâtonnier, ne peut avoir la qualité d'expert dès lors que la référence à l'article 1843-4 du Code de procédure civile n'a pas été reprise dans le compromis d'arbitrage. En conséquence, la demanderesse doit saisir le président du Tribunal de grande instance de Paris en vue de la désignation d'un expert.

C. Paris (1^{re} ch. A), 5 octobre 2005 : M. X c. M. Y – R.G. n° 16.812 **G0**

54 GAZETTE DU PALAIS MERCREDI 14, JEUDI 15 DECEMBRE 2005

7

PROCEDURE CIVILE

Expertise.- Liste des experts.- Désignation.- Pouvoir discrétionnaire.

En confirmant l'ordonnance de référé désignant un seul expert et en refusant d'en désigner plusieurs, la Cour d'appel n'a fait qu'exercer le pouvoir discrétionnaire qu'elle tient de l'art. 264 nouv. C. pr. civ..

C. cass. 2^e civ. 13 juillet 2005 : B. c. Mme P. et autres – Pourvoi n° 03.19.945 S – Rejet (C. app. Paris, 2 mai 2003) – gr. n° 1236P+B. **053285**

24 GAZETTE DU PALAIS MERCREDI 14, JEUDI 15 SEPTEMBRE 2005

REFERE-INSTRUCTION

Mesures d'instruction.- Expertise.

L'octroi d'une mesure utile d'expertise ou d'instruction, prévue par l'art. R 532-1 C. just. admin., est subordonné à son utilité pour le règlement d'un litige principal appréciée en tenant compte, notamment, de l'existence d'une perspective contentieuse recevable, des possibilités ouvertes au demandeur pour arriver au même résultat par d'autres moyens, de l'intérêt de la mesure pour le contentieux né ou à venir. Le préfet a fondé sa décision autorisant l'Etat à réaliser des ouvrages et travaux nécessaires à la création d'une route sur « des études et expertises nombreuses figurant au dossier ». Dès lors, le juge des référés de la cour administrative d'appel a dénaté les pièces du dossier qui lui était soumis en jugeant que présentaient un caractère d'utilité, d'une part, la nouvelle mission d'expertise décidée par le juge des référés du tribunal administratif, destinée à analyser ces documents et à les compléter éventuellement, d'autre part, l'extension de cette mission à la question des nappes phréatiques, demandée incidemment par les intimés.

Cons. d'Etat (1^{re} et 6^e sous-sect.) 5 janvier 2005 : MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER n° 255737 – Annulation (Trib. admin. Marseille, 19 mars 2003) 053423

NOTE ■ Voir J. Raymond : « Les référés expertise », JCP.A.2005.1262

24 GAZETTE DU PALAIS DIMANCHE 9 AU MARDI 11 OCTOBRE 2005

PROCEDURE CIVILE

Expertise.- Récusation de l'expert.- Causes.- Existence d'un procès entre l'expert judiciaire et l'une des parties.

L'existence d'un procès entre l'expert judiciaire et l'une des parties constitue une cause péremptoire de récusation, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que le procès a été engagé avant ou après le début des opérations d'expertise ou selon qu'il puise sa raison d'être dans des faits étrangers ou non au déroulement des opérations.

L'expert ayant été victime, lors d'une réunion d'expertise, d'une agression physique commise par une partie qui, sur plainte de la victime, a été condamnée pour ces faits par un Tribunal correctionnel, doit être cassé l'arrêt qui, pour débouter cette partie de sa

demande de récusation de l'expert, énonce qu'il est incontestable que les opérations d'expertise, si elles devaient être poursuivies par cet expert, se dérouleraient dans un climat tendu compte tenu de cet incident, que cependant il ne peut être considéré qu'il y a « procès » ou même « inimitié notoire » entre l'expert et cette partie, au sens de l'art. 341 nouv. C. pr. civ., au vu des faits tels qu'ils sont rapportés, que le demandeur n'établit et n'allègue d'ailleurs pas qu'il y ait eu un différend personnel entre l'expert et lui, antérieurement à cet incident, et extérieur aux opérations d'expertise confiées à l'intéressé, que les conditions de l'art. 341 nouv. C. pr. civ., qui énumère de façon limitative les motifs pour lesquelles une mesure de récusation, nécessairement exceptionnelle, peut intervenir, ne sont pas réunies, que l'interprétation contraire conduirait à permettre à toute partie souhaitant, pour n'importe quel motif, changer de juge ou d'expert, d'obtenir sa récusation en se saisissant de n'importe quel incident, au besoin créé par elle, qu'ainsi, dès lors que l'agression et les violences, motifs du procès pénal entre l'une des parties et l'expert judiciaire, sont survenues postérieurement au début de l'expertise et à l'occasion de cette expertise, le cas de récusation prévu à ce texte n'est plus ouvert. En statuant ainsi, et à défaut d'avoir caractérisé, de la part du demandeur, une volonté de fraude au travers du dépôt de cette requête en récusation, la Cour d'appel a violé le texte susvisé et l'art. 6.1 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

C. cass. 2^e civ. 13 octobre 2005 : X. c. société Y. et autre – Pourvoi n° 04.10.834 J – Cassation (C. app. Bordeaux, 13 novembre 2003) – gr. n° 1528P+B. 054207

16 GAZETTE DU PALAIS MERCREDI 28, JEUDI 29 DECEMBRE 2005

COUR DE CASSATION (2^e CH. CIV.)
24 FÉVRIER 2005
PRÉSIDENTE DE M. DINTILHAC

PROCÉDURE CIVILE

Mesures d'instructions confiées par le juge à un technicien – Expertise – Obligation imposée à l'expert de porter ses conclusions à la connaissance des parties – Non-respect – Conséquences

Doit être cassé l'arrêt qui, pour rejeter la demande de nullité de l'expertise, retient que la partie a eu connaissance du rapport et a été à même d'en critiquer le contenu dans ses conclusions de sorte que le principe de la contradiction n'a pas été violé et que les irrégularités invoquées ne constituent que des vices de forme. En statuant ainsi, alors que l'arrêt ordonnant l'expertise avait rappelé à l'expert qu'il devait au cours d'une ultime réunion informer les parties du résultat de ses opérations, en les invitant à présenter leurs observations écrites dans un délai de trente jours, la Cour d'appel qui avait constaté le non-respect de cette obligation a violé les articles 16, 237 et 265 nouveau Code de procédure civile.

Cassation

M. X c. Assurances générales de France et autres.

Pourvoi en cassation n° 03-12.226 c. C. Agen, (1^{re} ch. civ.), 29 janvier 2002

F6844

La Cour (...)

Sur le moyen unique :

Vu les articles 16, 237 et 265 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un précédent arrêt a ordonné une expertise afin de déterminer si les lésions ophtalmologiques que M. X imputait à l'accident de la circulation dont il avait été victime, étaient en relation directe avec celui-ci ;

Attendu que pour rejeter la demande de nullité de l'expertise, l'arrêt retient que M. X, qui a eu connaissance du rapport, a été à même d'en critiquer le contenu dans ses conclusions, de sorte que le principe de la contradiction n'a pas été violé et que les irrégularités invoquées ne constituent que des vices de forme ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'arrêt ordonnant expertise avait rappelé à l'expert qu'au cours d'une ultime réunion il devait informer les parties du résultat de ses opérations, en les invitant à présenter leurs observations écrites dans un délai de 30 jours, la Cour d'appel, qui avait constaté le non-respect de cette obligation, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 janvier 2002, entre les parties, par la Cour d'appel d'Agen ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Toulouse (...).

M^{me} Bezombes, cons. rapp., M. Domingo, av. gén.
– M^e Rouvière, SCP Baraduc et Duhamel, av.

NOTE ■ L'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 24 février 2005 concernant une procédure d'expertise, a trait à la pratique du « pré-rapport » qui, il convient de le souligner, bien qu'utilisée depuis de nombreuses décennies, n'est toujours pas authentifiée par le législateur et n'est utilisée que par certains juges, comme c'était le cas en l'espèce. À ce titre et dans les conditions indiquées, la solution retenue par l'arrêt ne peut que faire l'objet d'une entière approbation.

En revanche, il ne semble pas qu'il puisse en aller de même si l'on s'attache à une application stricte et rigoureuse tant des principes directeurs du procès que des règles procédurales afférentes à l'exécution des missions de mesures d'instruction confiées par le juge à des techniciens tels qu'ils constituent notre seul droit positif actuellement en vigueur en matière d'expertise. D'où la nécessité qui nous est apparue de présenter ce commentaire.

Et nous nous en expliquons en reprenant tout d'abord les faits de la cause.

À la suite d'un accident de la circulation dont avait été victime M. X, la Cour d'appel d'Agen a ordonné, avant-dire droit, une expertise médicale qu'elle a confiée aux docteurs A., ophtalmologiste et C. Cette décision précise que les experts « *devront informer les parties du résultat de leurs opérations au cours d'une ultime réunion d'expertise et de l'avis qu'ils entendent exprimer, en les invitant à leur présenter leurs observations écrites dans un délai de trente jours* ».

Par un arrêt au fond du 22 janvier 2002, la Cour d'appel a rejeté la demande de nullité du rapport présentée par M. X. qui prétendait que les experts, en déposant leur rapport après l'examen, donc en ne suivant pas les prescriptions du juge qui les invitait à porter leurs conclusions à la connaissance des parties et en leur impartissant un délai pour leurs éventuelles observations, n'avaient par rempli la mission qui leur avait été confiée.

La Cour d'appel a en effet estimé que M. X. ayant eu connaissance du rapport d'expertise et ayant été à même d'en critiquer le contenu dans ses conclusions, « *le principe du débat contradictoire avait été respecté* ».

L'intéressé formait alors un pourvoi en cassation et par l'arrêt commenté la deuxième chambre civile cassait l'arrêt de la Cour d'appel d'Agen.

Après avoir visé les articles 16, 237 et 265 du nouveau Code de procédure civile, cet arrêt précise :

« Qu'en statuant ainsi alors que l'arrêt ordonnant expertise avait rappelé à l'expert qu'au cours d'une ultime réunion il devait informer les parties du résultat de ses opérations, en les invitant à présenter leurs observations écrites dans le délai de 30 jours, la Cour d'appel qui avait constaté le non-respect de cette obligation a violé les textes susvisés ».

Une étude exégétique de cet arrêt par rapport aux articles du nouveau Code de procédure civile qu'il vise et dont les dispositions auraient été violées par la Cour d'appel, nous permet de dégager les éléments suivants.

- Quant à l'article 16 dudit Code, il dispose en ses deux premiers alinéas : *« Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ».*

Il ne peut retenir dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement ».

Il n'est pas besoin de préciser que, dès lors que l'expert judiciairement commis œuvre en vertu de l'investiture que lui a été conférée avec son acceptation par le juge, est, en quelque sorte par emprunt de qualité, soumis pour ce qui est de l'application du principe de la contradiction aux mêmes obligations que le juge.

Mais en l'espèce, il n'a même pas été avancé que les experts n'avaient pas procédé aux convocations des parties selon les dispositions de l'article 160 du nouveau Code de procédure civile, le principe de la contradiction semble donc avoir été correctement suivi par les experts.

Par ailleurs, l'arrêt soumis à la Cour de cassation fait expressément état de ce que M. X. partie en la cause *« a eu connaissance du rapport et a été à même d'en critiquer le contenu dans ses conclusions ».*

Enfin, la seule obligation qui, de par la loi, s'impose à l'expert est prévue à l'article 173 du nouveau Code de procédure civile qui dispose que : *« Les procès-verbaux, avis ou rapports établis à l'occasion ou à la suite de l'exécution d'une mesure d'instruction sont adressés ou remis en copie à chacune des parties par le secrétaire de la juridiction ou par le technicien qui les a rédigés, selon le cas. Mention en est faite sur l'original ».*

Or, rien sur ce point n'est reproché à l'expert et l'arrêt de Cour d'appel a précisé dans les conditions citées *supra* que M. X. avait eu connaissance du rapport d'expertise.

- Le second visa de l'arrêt commenté est celui de l'article 237 du nouveau Code de procédure civile qui dispose : *« Le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité ».*

Il n'est pas besoin de souligner toute l'importance de cette disposition qui est d'ailleurs la seule du nouveau Code de procédure civile à traiter de la déontologie qui, est-il besoin de le rappeler, est la science des devoirs moraux et d'éthique.

Et il convient de corréliser cet article 237 du NCPC avec l'article 235 du même Code qui en son alinéa 2 précise que : *« Le juge peut également, à la demande des parties ou d'office, remplacer le technicien qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications ».*

La question se pose alors de savoir si le fait pour un expert de ne pas procéder à la communication au cours d'une ultime réunion contradictoire de ses conclusions aux parties, avec octroi d'un délai - et alors qu'une pareille obligation ne figure dans aucune disposition légale - peut être valablement considérée comme permettant l'application de l'article 237 précité du nouveau Code de procédure civile.

Nous pensons raisonnablement, qu'en cet état, pareille affirmation aurait pour le moins nécessité une motivation particulière en lieu et place d'une pure affirmation entraînant une décision de cassation.

- L'arrêt commenté vise enfin l'article 265 du nouveau Code de procédure civile. Il y est disposé :

« La décision qui ordonne l'expertise :

- expose les circonstances qui rendent nécessaires l'expertise et s'il y a lieu la désignation de plusieurs experts,

- nomme l'expert ou les experts,

- énonce les chefs de la mission de l'expert,

- impartit le délai dans lequel l'expert devra donner son avis ».

De la simple lecture de cette disposition il s'avère qu'il n'est nullement question de l'éventuelle tenue par l'expert d'une ultime réunion et de la communication des conclusions avec fixation d'un délai pour les parties d'y répondre avant le dépôt du rapport dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 282 du nouveau Code de procédure civile.

Or, c'est la violation de cette obligation qui a entraîné la décision de cassation prise par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation.

Comme chacun a pu le remarquer la question posée est celle de la pratique bien connue du pré-rapport qui, bien que née depuis plusieurs décennies, n'est toujours pas acceptée par les juges dans leur unanimité et qui, surtout, n'a jamais fait l'objet d'une quelconque authentification par le législateur.

Par ailleurs, pareille obligation n'entre pas dans le cadre juridique de la mission que donne le juge au technicien qu'il commet pour les besoins définis notamment à l'article 232 du nouveau Code de procédure civile qui dispose : *« Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien ».*

Il ne peut donc s'agir en l'état que d'une simple recommandation donnée par le juge à l'expert mais qui n'entre que dans le seul domaine de la méthodologie pour laquelle le technicien commis a une parfaite maîtrise.

En ce domaine, certes le juge doit être fidèlement informé par l'expert judiciaire de ses divers agissements mais – sauf le cas qui peut être qualifié « d'école » prévu à l'article 274 du nouveau Code de procédure civile – il ne fait qu'exercer un contrôle en vue de vérifier qu'aucune atteinte n'est portée aux règles procédurales.

Mais nous ne pousserons pas plus loin notre examen exégétique laissant le soin à qui sera intéressé de poursuivre cette discussion juridique.

Pour être complet, il nous faut indiquer qu'en fait depuis quarante ans nous n'avons pas cessé d'inviter les experts judiciaires à organiser, avant le dépôt de leur rapport, une réunion le plus souvent qualifiée de « réunion de synthèse » au cours de laquelle il instaure, de façon pleinement contradictoire en présence des parties, de leurs conseils et de leurs assistants techniques, un véritable débat à propos de ses conclusions en indiquant *in fine* la date effective du dépôt et tout cela pour permettre les éventuelles observations.

J'ai le sentiment, ou mieux, la profonde conviction que, dans la chaleur de ce contact humain – plus peut être que par l'écrit et sa froideur – la conciliation devrait être plus aisément conclue.

Et, derrière ces interrogations demeure la question fondamentale mais toujours pendante de la formation structurée et pratique de l'expert judiciaire pour la conduite de ses opérations et de sa mission.

MICHEL OLIVIER

Docteur en droit

Conseiller honoraire à la Cour de cassation

PROCEDURE CIVILE

Expertise.- Caractère contradictoire.- Action en bornage.- Communication régulière.

Ne tire pas les conséquences légales de ses constatations et viole les art. 15, 16 et 132 nouv. C. pr. civ. la Cour d'appel qui, pour ordonner le bornage selon le tracé figurant au rapport d'expertise judiciaire, retient que les défendeurs produisent le rapport de leur propre expert, que c'est à juste titre que les demandeurs font valoir que l'avis de l'expert ne revêt pas un caractère contradictoire et ne saurait leur être opposé, et qu'il s'ensuit que son examen critique est superflu, alors qu'elle avait relevé que le rapport produit par les défendeurs avait été régulièrement communiqué.

C. cass. 3^e civ. 23 mars 2005 : Epoux Petit-Prost c. Epoux Convert et autre – Pourvoi n° 04.11.455 J – Cassation (C. app. Lyon, 10 décembre 2003) – gr. n° 373P+B. 053685

VENDREDI 23, SAMEDI 24 SEPTEMBRE 2005 GAZETTE DU PALAIS 23

REFERE-INSTRUCTION

Mesures d'instruction.- Expertise.

L'utilité d'une mesure d'instruction ou d'expertise qu'il est demandé au juge des référés du tribunal administratif d'ordonner sur le fondement de l'art. R 532-1 C. just. admin. doit être appréciée, bien qu'il ne soit pas saisi du principal, dans la perspective d'un litige principal, actuel ou éventuel, auquel elle se rattache.

Un département a rejeté les demandes d'indemnisation que lui avaient présentées des établissements d'enseignement privés sous contrat au titre du préjudice qu'ils auraient subi du fait de la sous-évaluation des dépenses de fonctionnement matériel afférentes à l'externat des collèges publics prises en charge par le département au cours des années 1996 à 2000. Ils font valoir, par une contestation sérieuse assortie d'exemples, que certaines de ces dépenses figurent dans des chapitres budgétaires autres que celui qui est expressément dédié aux subventions de fonctionnement accordées aux collèges publics et qu'ainsi, seuls des éléments de comptabilité analytique permettraient d'en déterminer le montant exact. Une expertise ayant pour objet de déterminer le montant et l'objet de dépenses exposées par le département au profit des collèges publics entre 1996 et 2000 présente un caractère utile.

Toutefois, le législateur n'a pas entendu que les dépenses d'investissement immobilier correspondant notamment au coût de emprunts contractés pour cet objet soient prises en compte dans le calcul de la contribution forfaitaire due au titre des dispositions de l'art. 27-5 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée. L'expertise sollicitée n'est, dès lors, pas utile en tant qu'elle porte sur ces dépenses.

Dans les circonstances de l'espèce et alors même que pourraient ultérieurement trouver à s'appliquer les dispositions de l'art. L 442 11 C. éduc. relatives à l'obligation de saisir une commission de concertation pour les litiges relatifs à l'exécution d'un contrat d'association, il y a lieu de donner mission à l'expert de concilier les parties si faire se peut à l'issue des opérations d'expertise.

Cons. d'Etat (Sect. cont.) 11 février 2005 : ORGANISME DE GESTION DU COURS DU SACRE COEUR n° 259290 – Annulation (C. admin. app. Paris, 21 juillet 2003) 05343

DIMANCHE 9 AU MARDI 11 OCTOBRE 2005 GAZETTE DU PALAIS 2

Expertise judiciaire et conciliation des parties (*)

Christophe PONCE
Docteur en droit
Chargé d'enseignement
Institut de droit immobilier de Toulon

L'article 240 du NCPC impose aux experts une interdiction stricte de concilier les parties. Au-delà des propositions du récent rapport Magendie, l'implication croissante de l'expert judiciaire dans les processus de règlement des conflits se devra d'être organisée.

1 – Le nouveau Code de procédure civile a été parfois comparé à une symphonie inachevée (1) tant les réformes le concernant se multiplient. C'est dans ce contexte que s'inscrit le rapport de la mission Magendie déposé voici un an sur le bureau du garde des Sceaux. Il s'est agi pour les auteurs de ce rapport de pointer les causes de retard dans les procédures et de formuler des propositions pour les réduire. Ce travail intitulé, « *Célérité et qualité de la justice : la gestion du temps dans le procès* », renvoie à la notion de procès équitable, mené dans un temps raisonnable. Or, on sait depuis l'arrêt Billi contre Italie (2), rendu en application de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, que le temps de l'expertise doit être pris en compte dans l'évaluation de la durée d'un procès. À cet égard, spécialement au niveau des dossiers « construction », les retards enregistrés dans la solution des litiges sont souvent imputés à l'expertise judiciaire. Pourtant, l'expert commis n'a aucun intérêt à dépasser les délais qui lui sont impartis. Il risquerait de voir sa rémunération réduite par ses retards, l'article 284 du NCPC permettant au juge de fixer ladite rémunération « *en fonction (...) du respect des délais* ». Le technicien encourrait même dans les cas les plus graves une responsabilité quasi délictuelle génératrice de dommages et intérêts (3).

2 – Au contraire, on peut penser que l'expertise pourrait être parfois un moyen de réduire le temps global du procès. Sur ce point, le rapport Magendie laisse entrevoir une ébauche de solution, jouant sur l'objet même de l'expertise judiciaire : c'est le thème traditionnel mais récurrent de la conciliation lors de l'expertise judiciaire.

3 – Pour évoquer ce sujet, il convient tout d'abord de faire le point actuel de la conciliation lors de la phase expertise. Dans un second temps, l'avenir de la conciliation pourra être envisagé. On opposera

alors les suggestions du rapport Magendie à une conception plus novatrice du travail du technicien devenu « expert acteur ».

I. ÉTAT DES LIEUX

A – Des textes actuellement restrictifs

4 – Jusqu'en 1974, la pratique de la conciliation dans le cadre de l'expertise judiciaire s'est très largement développée (4). Les parties tiraient avantage de la présence de l'homme de l'art. Celui-ci objectivait le conflit, donc les enjeux, fournissait dans un prérapport des solutions techniques, favorisait ainsi un rapprochement amiable. Il en résultait une économie de temps et d'argent. La conciliation orchestrée par l'expert judiciaire était aussi appréciée par le juge dont la charge de travail se trouvait réduite du fait des désistements d'instance. La pratique de la conciliation a ainsi reçu une certaine reconnaissance dans les textes. Un décret 72-561 du 3 juillet 1972 a officialisé ce processus et imposait à l'expert la rédaction d'un « *procès-verbal de conciliation* » déposé au greffe et entraînant la radiation de l'affaire (5). La Cour de cassation, elle aussi, a favorisé ce processus amiable en écartant l'objection d'une atteinte aux pouvoirs du juge. En effet, elle a considéré que la conciliation ne comportait aucune délégation de pouvoir et était donc parfaitement régulière (6). C'est ainsi que les décisions de justice ont progressivement adopté, lors des désignations d'experts, la célèbre formule : « *Concilier les parties si faire se peut* ».

5 – L'absence d'encadrement de ces conciliations ne tarda pas cependant à produire des effets négatifs. Les techniciens, soucieux de remplir au mieux leur rôle, multiplièrent les diligences non techniques en vue du rapprochement des parties, accroissant de manière insoutenable les délais de dépôt des rapports. C'est la raison pour laquelle l'article 96 du décret 73-1122 du 17 décembre 1973 a édicté une interdiction claire : désormais, « *le juge ne peut donner au technicien mission de concilier les parties* » (7). On voit que le rôle de l'expert est recentré sur la seule investigation technique. Il ne peut avoir aucune part à la réalisation d'un

(*) Intervention dans le cadre des Rencontres « droit et construction » de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 23 septembre dernier.

(1) G. Verdun, Le décret du 20 août 2004... ou la symphonie inachevée, Gaz. Pal. du 13 octobre 2004, p. 7.

(2) Billy c/Italie, 26 février 1993, Série A, n° 257 G, cité par J.-P. Marguenaud, L'expertise équitable, D. 2000, doct. p. 111.

(3) C. Colmar, 27 novembre 1997, Gaz. Pal. 1998, somm. p. 448. Cccaldì, L'expert et le temps, Gaz. Pal. du 30 avril 2004, p. 2.

(4) J. Porta, La conciliation dans le cadre de l'expertise judiciaire, AIPI 1975, p. 829 ; noter qu'aucun texte ne régissait la matière.

(5) Cité par J. Viatte, in Expertise et conciliation, Revue des loyers 1974, doct. p. 429.

(6) Cass. soc., 13 mars 1958, D. 1958, somm. p. 124.

(7) À ce jour, il s'agit de l'article 240 du NCPC.

accord. Si celui-ci survient à la diligence des parties, la mission technique devenue « sans objet » au sens de l'article 281 du NCPC prend fin (toutefois, la mission de l'expert n'est « sans objet » qu'au cas d'une conciliation effective, sinon l'expertise doit se poursuivre indépendamment de tous pourparlers) (8).

6 – La réforme de l'article 240 du NCPC est – on le voit – radicale. Certains promoteurs de cette réforme ont depuis déploré « *le caractère impératif et la forme lapidaire de l'interdiction* » (9). Cette intransigeance n'est pas sans conséquences au quotidien. C'est pourquoi la pratique a largement adapté aux nécessités d'aujourd'hui ce texte rigide.

B – Les conséquences de l'interdiction

7 – La conséquence de l'actuel libellé de l'article 240 du NCPC est d'écarter l'expert judiciaire de tout règlement amiable. C'est dire que l'on privilégie la voie contentieuse classique qui est pourtant dommageable en termes de délais. Ainsi, si l'expert constate que les conditions d'un accord sont réunies, il ne peut pas, selon les textes, le promouvoir. Si l'accord se concrétise, l'expert ne peut faire apparaître son nom ou sa signature sur le protocole obtenu (10). Mieux encore : si un accord survient mais que son existence soit ensuite contestée, la constatation dudit accord par le rapport de l'expert judiciaire est insuffisante pour en établir l'existence (11). L'expert apparaît donc dans les textes comme un parfait étranger au regard de la conciliation.

8 – La rigidité de ces principes n'étant guère tenable, la pratique s'est attachée à les aménager. Ainsi, l'expert judiciaire produit fréquemment aux parties, un prérapport qui leur fournit les bases techniques d'un rapprochement. Les magistrats eux aussi aident les parties à se concilier. Pour conférer la souplesse nécessaire à un rapprochement sous l'égide de l'expert, il a été jugé qu'une solution proposée par un technicien et homologuée par les parties puis le tribunal n'est pas contraire aux dispositions de l'article 240 du NCPC dès lors que le juge n'avait donné aucune mission en ce sens à l'expert (12). La jurisprudence entend également ménager aux parties le temps nécessaire à la concrétisation d'un protocole. Ainsi, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a considéré conforme à l'article 240 du NCPC, une mission enjoignant à l'expert de ne déposer son rapport que

si les parties ne parvenaient pas à se concilier (13). Parfois, le juge tente une habile interprétation du texte : un magistrat admet ainsi avoir demandé à un expert « *de rechercher les voies de l'apaisement* » (14) ; la formule ambiguë n'étant pas exempte de toute critique.

9 – Cependant, ces divers aménagements témoignent de l'inadaptation des textes actuels. À une époque où les modes alternatifs de règlement des conflits connaissent une extension croissante, il paraîtra dommage de se priver des avantages de la conciliation au stade de l'expertise. En effet, le juge, à qui incombe la conciliation par effet de l'article 21 du NCPC, ne constitue pas toujours, surtout dans une matière aussi technique que la construction, l'interlocuteur idéal. Son pouvoir juridictionnel, son relatif éloignement impressionnent les parties. Au contraire, l'expert judiciaire, qui se déplace nécessairement sur les lieux, apparaît plus accessible. C'est dans ce rapport direct, grâce à leurs conseils, que les parties lui exposent leurs griefs. C'est sans aucune démarche coercitive que l'expert reformule les plaintes, établit les diagnostics, peut ébaucher les solutions. On peut donc craindre que la réforme de 1973 n'ait pas atteint ses objectifs : si la conciliation au stade de l'expertise a jadis quelque peu dérapé, cela tenait plus à l'absence d'encadrement du processus transactionnel qu'au principe même de la transaction.

II. UNE NÉCESSAIRE ÉVOLUTION

A – Le rapport Magendie ou la logique de "l'expert-témoin"

10 – Le document déposé sur le bureau du garde des Sceaux ne consacre que quelques lignes à la conciliation des parties par l'expert judiciaire (15). Certes, la mission reconnaît de manière explicite que « *l'expertise est souvent un moment privilégié pour parvenir à un accord des parties* ». Elle ne propose cependant en faveur de cet indéniable moyen de réduire les délais qu'une timide évolution. Le rapport Magendie suggère en effet que l'expert puisse désormais « *recueillir l'accord des parties qui se concilient en cours d'expertise* ». On le voit, le technicien ne serait plus un parfait étranger au regard de la transaction mais pourrait en faire état dans son rapport, rôle qui lui est aujourd'hui dénié. Il prendrait les traits d'un témoin rendant compte des éléments de la transaction.

Cette conception marque une réelle avancée par rapport à la réglementation restrictive évoquée plus

(8) Caratini, Experts et expertise dans la législation civile française, Gaz. Pal., Rec. 1985, doct. p. 43.

(9) M. Olivier, Modifications envisagées de certaines dispositions du NCPC ayant trait aux mesures d'instruction..., Gaz. Pal. du 27 février 2002, p. 2.

(10) Debourain, Les caractères de l'expertise civile, D. 1979, Chr. p. 143.

(11) Cass 1^{re} civ., 11 mars 2003, Procédures juin 2003, p. 6, comm. n° 133.

(12) Cass 2^e civ., 21 juillet 1986, Bull. civ. II, Gaz. Pal., Rec. 1987, somm. p. 173, obs. S. Guinchard et T. Moussa.

(13) Cass 2^e civ., 21 mars 1979, Bull. civ. II, n° 91, RTD civ. 1980, p. 160, obs. Perrot.

(14) R. Grandjean, L'expérience d'un médiateur, Gaz. Pal., Rec. 1996, Chr. p. 961.

(15) 13 pages sur 218 (dont 11 lignes sur la conciliation) sont consacrées à l'expertise judiciaire.

haut. Cependant, le rôle de l'expert ne s'étend pas, dans l'esprit des rapporteurs, à la direction même des opérations de conciliation. Au contraire, il est clairement précisé « *qu'il ne s'agit pas ici de donner au juge le pouvoir de donner mission à l'expert de concilier les parties* ».

11 – Pourtant, la lettre de mission du garde des Sceaux (16), adoptant une « *logique plus globale de recherche d'efficacité* » autorisait des avancées plus significatives en matière de conciliation. Le rapport Magendie lui-même reconnaît l'importance de ces modes nouveaux de règlement négociés : ne plaide-t-il pas pour une rénovation de l'amiable composition « *avant tout litige né* » (17) et pour une « *contractualisation de l'expertise* » (18) ? Cela permettait d'espérer, pour l'expert judiciaire, un rôle plus actif qu'il convient donc d'envisager.

B – L'expert, acteur de la conciliation

12 – Certes, il revient au juge, par effet de l'article 21 du NCPC, de concilier les parties, tandis que son auxiliaire technique, l'expert judiciaire, a pour mission d'éclairer le magistrat. On a vu cependant combien en pratique le juge est mal placé pour animer une conciliation. On comprendra en outre aisément que les parties rechignent à se livrer devant un magistrat qui, le moment venu devra trancher après l'échec éventuel de la conciliation. La dualité de la mission du magistrat (concilier puis juger) est tout à fait nuisible à la qualité d'une démarche transactionnelle.

13 – Ne pourrait-on pas imaginer un système dans lequel le juge constaterait l'accord des parties et lui conférerait force exécutoire mais tout en confiant la préparation de l'accord à l'expert ? L'article 240 du NCPC pourrait ainsi se doter d'un second alinéa dont le libellé pourrait être : « *Toutefois, l'expert peut recevoir mission de réunir les éléments nécessaires à la conciliation des parties par le juge* ». Cette modeste modification permettrait de mettre les textes en phase avec une réalité pluridécennale : « *Il faut savoir revenir en arrière lorsque cela est utile* » (19).

14 – Cela n'exclurait pas d'apporter à la matière les améliorations souhaitables. Ainsi, le processus transactionnel devrait être enserré dans des délais précis (20). Le rapport Magendie prévoyant de généraliser le dépôt d'un prérapport (21), pourquoi ne pas prévoir un délai de conciliation fixé par le juge à compter de ce prérapport ? Pourquoi ne pas envi-

sager, dans le cadre du Code de bonne conduite évoqué par la mission, une réunion de synthèse menée par l'expert au cours de laquelle les parties prendraient connaissance des conclusions du prérapport et pourraient faire des propositions. Cette institutionnalisation de la procédure de conciliation « à chaud » aurait d'incontestables effets positifs. Elle instaurerait un climat favorable à la transaction et désarmerait les conduites de particulière mauvaise foi de certains plaideurs.

15 – On peut cependant imaginer dans certains cas, choisis, une évolution plus novatrice encore grâce à la médiation. Certes, le droit de la construction n'est pas un domaine propice à la mise en œuvre de processus de règlement « prénégociés » : l'arbitrage ou la médiation conventionnelle se heurtent à la multiplicité des intervenants dont certains sont des consommateurs profanes (22). En revanche, la désignation d'un médiateur par le juge, lorsque les parties en sont d'accord, pourrait constituer une alternative efficace à la logique guerrière du procès. Les protagonistes pourraient tirer avantage du dépassement de la logique binaire (l'un ayant raison, l'autre tort) pour accéder à une solution médiane « gagnant-gagnant », acceptée par tous et donc plus aisée à exécuter ensuite (23).

16 – Il est vrai que la médiation n'a eu durant des décennies, qu'un succès mitigé (24). À ce jour, ce mode de résolution des conflits à l'initiative du juge est prévu par la loi n° 95-125 du 8 février 1995 et le décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 mais ces dispositions n'ont, en dix ans, reçu que de rares applications. Toutefois, notamment dans les litiges « construction », il pourrait être très efficace de confier la médiation à l'expert judiciaire. En effet, expertise judiciaire et médiation ont de nombreux points communs (25) : désignation par le juge, recours à un tiers qualifié, en contact direct avec les parties, mode de rémunération... Or, ce « médiateur-expert » (26) disposerait à l'évidence de la « *qualification requise eu égard à la nature du litige* » mais également « *l'expérience adaptée à la pratique de la médiation* » (27).

17 – Les modifications textuelles nécessaires à la mise en œuvre de cette médiation originale seraient relativement modestes. La principale consisterait à supprimer l'interdiction faite au médiateur comme à l'expert d'effectuer pour la même instance des mesures d'instruction et de médiation : une refonte des articles 240 du NCPC et 131-8, alinéa 2 du

(16) Lettre de mission du garde des Sceaux à J.-C. Magendie (extraits), Gaz. Pal. du 15 septembre 2004, actualité p. 6.

(17) Rapport Magendie, p. 86 et s.

(18) Ibidem, p. 101 et s.

(19) B. Cahen, Vite au rapport (à propos du rapport Magendie), Gaz. Pal. du 17 novembre 2004, libres propos, p. 2.

(20) En ce sens Olivier, « modifications envisagées de certaines dispositions du NCPC ayant trait aux mesures d'instruction... » précité, p. 9.

(21) Rapport Magendie, p. 107.

(22) Samson et Albert, L'arbitrage dans le domaine de la construction, Construction et Urbanisme, 2003, chron. n° 9.

(23) Perrin, Conciliation et médiation, Petites Affiches du 26 août 2002, p. 4.

(24) Martin, Quand le grain ne meurt, JCP, éd. G, 1996, n° 3977.

(25) Boulez, Expertise judiciaire, Delmas 2004, 13^e édition, p. 118, n° 833.

(26) Le terme, particulièrement adapté à la réalité qu'il décrit, est du doyen Julien, in actes du colloque « Les entretiens de la Citadelle » 2003, 15^e édition, 28 novembre 2003, p. 161.

(27) Critères requis par l'article 131-5, alinéas 4 et 5 du NCPC.

NCPC serait donc nécessaire. Une attention particulière devrait être également accordée aux délais de médiation, la limite de trois mois figurant actuellement à l'article 131-3 du NCPC apparaissant à la fois rigide et inadaptée. Enfin, les textes se devraient d'être précis pour ne pas faire supporter aux experts, « facilitateurs » d'accords, des responsabilités qui ne peuvent être les leurs.

CONCLUSION

18 – L'expert judiciaire pourrait-il concilier les parties ? Au terme de ces lignes, on constatera que la réponse est évidemment positive. Des solutions existent pour permettre à la justice de produire des solutions négociées et donc efficaces. Il semble cependant nécessaire de dépasser la logique

actuelle du rapport Magendie. On observera que le droit administratif a récemment franchi le pas. Par un arrêt du Conseil d'État en date du 11 février 2005 ⁽²⁸⁾, cette Haute juridiction a admis qu'en fonction des circonstances, « *il y a lieu de donner mission à l'expert de concilier les parties si faire se peut à l'issue des opérations d'expertise* ». La solution retenue s'apparente à celle, décrite plus haut, de la transaction au stade d'un prérapport. Pourquoi ne pas adopter une telle méthode en droit privé et ajouter ainsi une note très utile à la « symphonie » du NCPC ?

(28) Cons. d'État, sect., 11 février 2005, Procédures, avril 2005, comm. n° 115.

PROCÉDURE PÉNALE

Instruction préparatoire – Expertise – Nature de la mission – 1) Vérifications portant sur des questions techniques – Avis devant permettre au juge d’instruction d’apprécier les responsabilités encourues – Mission n’excédant pas les limites fixées par la loi – 2) Éléments fondant la demande d’avis – Mention dans la mission – Absence de portée – 3) Audition de la partie civile par les experts – Audition non comprise dans la mission – Absence d’atteinte aux intérêts des mis en examen – 4) Déclarations recueillies par les experts – Obligation d’en dresser procès-verbal (non) – Audition de personnes non parties à la procédure – Présence des avocats de ces personnes – Nécessité (non)

1) N’excède pas les limites fixées par la loi la mission d’expertise, fixée par ordonnance du juge d’instruction, qui, après avoir précisé les questions techniques sur lesquelles doivent porter les vérifications des experts, indique que leur avis doit permettre à ce juge de mieux apprécier les responsabilités encourues.

2) Aucune affirmation de culpabilité ne saurait résulter de la mention, dans la mission d’expertise, des éléments qui fondent la demande d’avis qu’elle contient, en l’état de l’information.

3) Si l’audition de la partie civile à laquelle les experts ont procédé n’était pas comprise dans leur mission, la chambre de l’instruction peut, à bon droit, estimer que l’irrégularité soulevée, à cet égard, devant elle par les personnes mises en examen ne doit pas donner lieu à annulation de l’expertise, dès lors qu’il n’en est résulté aucune atteinte à leurs intérêts.

4) Le principe de l’égalité des armes n’exige pas que les experts dressent procès-verbal de l’ensemble des déclarations recueillies dans le cadre de l’exécution de leur mission et qu’ils entendent en présence de leurs avocats les personnes qui ne sont pas parties à la procédure.

Cass. crim., 13 avril 2005 : Assistance publique-Hôpitaux de Paris, Jacques X, Stéphane Y, Alain Z, Pierre A, Chantal B, Sabine D et Sabine F – Pourvois joints sous le numéro 05-80.668 – Rejet des pourvois contre C. Paris (ch. de l’instr.), 12 janvier 2005 – M. Cotte, prés. ; M. Arnould, rapp. ; M^{me} Commaret, av. gén. – M^e Foussard, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Richard, SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Peignot et Garreau, av. F7323

NOTE ■ À la suite du décès de Frédéric G, survenu le 13 mars 1999 à l’hôpital de la Pitié-Salpêtrière où il avait été admis en urgence le 8 mars précédent et opéré le lendemain de son admission en raison d’une rupture d’anévrisme cérébral, une information a été ouverte le 8 novembre 2000, pour homicide involon-

taire, contre personne non dénommée, sur plainte avec constitution de partie civile de la compagne et des parents du défunt.

Le juge d'instruction, qui disposait alors, en l'état du dossier, de plusieurs avis médicaux attribuant le décès à une infection nosocomiale, par ailleurs évoquée par les plaignants, s'est référé à cette cause de décès en délivrant, d'une part, une commission rogatoire aux services de police judiciaire et en ordonnant, d'autre part, une expertise médicale confiée à trois experts.

C'est postérieurement au dépôt du rapport d'expertise que l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris et les praticiens Jacques X, Stéphane Y, Alain Z, Pierre A, Chantal B, Sabine D et Sabine F, qui exerçaient dans l'établissement hospitalier concerné, ont été mis en examen du chef d'homicide involontaire, le magistrat instructeur ayant donné connaissance à chacun des faits qui lui étaient reprochés.

Les mis en examen ont alors saisi la chambre de l'instruction d'une demande d'annulation visant notamment l'ordonnance de commission d'experts ainsi que le rapport d'expertise.

Cette demande ayant été rejetée par l'arrêt de la chambre de l'instruction, ils se sont pourvus en cassation contre cet arrêt et, à l'appui de leurs pourvois, ils ont présenté plusieurs moyens qui, pour l'essentiel, comportaient quatre griefs principaux, desquels ils croyaient pouvoir déduire que, compte tenu des termes de la mission confiée aux experts par le juge d'instruction ainsi que des conditions d'accomplissement de cette mission, la chambre de l'instruction aurait dû prononcer l'annulation tant de l'ordonnance définissant la mission confiée aux experts que du rapport établi par ces experts.

1 - Les demandeurs faisaient valoir que le juge d'instruction avait ordonné l'expertise en indiquant qu'il le faisait afin de permettre de caractériser ou non des éléments de responsabilité pénale involontaire et en demandant aux experts de donner leur avis sur l'origine de l'infection nosocomiale du site opératoire par la bactérie dont la dissémination dans l'organisme du patient avait été la cause du décès de celui-ci. Ils en concluaient qu'en donnant cette mission aux experts, le juge d'instruction leur avait donné une fonction dépassant les limites prévues par la loi, en ce qu'il ne les interrogeait pas seulement sur des questions d'ordre technique mais les invitait à aller dans leur rapport au-delà des réponses pouvant être données à de telles questions.

La chambre criminelle écarte ce grief en énonçant que « *n'excède pas les limites fixées par la loi la mission d'expertise qui, comme en l'espèce, après avoir précisé les questions techniques sur lesquelles devaient porter les vérifications des experts, indique que leur avis doit permettre au juge d'instruction de mieux apprécier les responsabilités encourues* ».

Cette énonciation est dans la ligne d'un arrêt du 9 juillet 2003 où l'on voyait que la chambre criminelle, dans une procédure ouverte à la suite du naufrage d'un navire, considérait comme constituant une mission d'ordre technique la mission donnée à un

professeur de droit maritime chargé d'analyser les différents contrats et conventions liant les parties et de décrire les fonctions des différents intervenants afin de « *permettre au juge de mieux apprécier la nature et l'étendue des responsabilités encourues* » (Bull. crim. 2003, n° 137, p. 540).

2 - En second lieu, les demandeurs au pourvoi soutenaient que, en donnant pour mission aux experts de se prononcer « *sur l'origine de l'infection nosocomiale du site opératoire par la bactérie dont la dissémination dans l'organisme du patient sera la cause de son décès* » et de donner leur avis sur « *le traitement non effectué de cette infection* », le juge d'instruction avait manifesté un *a priori* certain sur la cause du décès et répondu à l'avance aux questions posées aux experts.

Pour écarter ce grief, la chambre criminelle retient « *qu'aucune affirmation de culpabilité ne saurait résulter de la mention, dans la mission d'expertise, des éléments qui fondent la demande d'avis qu'elle contient, en l'état de l'information* ».

On pourrait d'ailleurs ajouter, comme l'avait fait la chambre de l'instruction, que les personnes mises en examen - comme d'ailleurs les autres parties - ont toujours, au cours de l'instruction, la possibilité de soutenir qu'un point relatif aux charges, même si il a été, à un moment antérieur, tenu pour établi par le magistrat instructeur, n'est en définitive pas établi.

3 - Faisant état de ce que les experts avaient entendu la partie civile bien que cette audition n'ait pas été prévue par la mission qui leur avait été confiée, les demandeurs voyaient là une irrégularité de nature à entraîner l'annulation du rapport d'expertise.

Il est exact en effet que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2000, l'article 164 du Code de procédure pénale dispose en son dernier alinéa que sont applicables à la partie civile les dispositions du deuxième alinéa du même article relatives au mis en examen, selon lesquelles si les experts estiment qu'il y a lieu d'interroger celui-ci et sauf délégation délivrée à titre exceptionnel par le magistrat : « *Il est procédé à cet interrogatoire en leur présence par le juge d'instruction (...) en observant dans tous les cas les formes et conditions prévues par les articles 114, premier et deuxième alinéas, et 119* ».

Cependant, la chambre criminelle rejette ce grief en énonçant que « *la chambre de l'instruction a pu estimer, à bon droit, que l'irrégularité soulevée, à cet égard, par les demandeurs, ne devait pas donner lieu à annulation de l'expertise, dès lors qu'il n'en était résulté aucune atteinte à leurs intérêts* ».

Il y a lieu d'observer, à titre d'analogie, que, pour ce qui concerne l'audition d'un inculpé (antérieurement au 1^{er} janvier 2001) par les experts en méconnaissance des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 164 précité, la chambre criminelle a déjà décidé que fait à bon droit application de l'article 802 du Code de procédure pénale l'arrêt d'une chambre d'accusation qui, après avoir constaté l'existence d'irrégularités entachant les opérations d'une contre-expertise pour inobservation de l'article 164, alinéa 2, du Code de procédure pénale, refuse d'annuler cette mesure

d'instruction en déduisant d'une analyse des réponses faites par l'inculpé aux experts qu'il y avait eu seulement une violation des formes substantielles n'ayant pas eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concernait (Cass. crim., 27 février 1978, *Bull. crim.* 1978, n° 73, p. 179).

On pourrait ajouter qu'on voit assez mal comment les mis en examen pourraient se prévaloir d'une irrégularité relative à l'audition de la partie civile.

4 - Enfin, les demandeurs soutenaient à l'appui de leur pourvoi que le principe de l'égalité des armes prévu tant par l'article préliminaire du Code de procédure pénale que par l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales avait été méconnu dès lors que la partie civile avait été entendue avec l'assistance de son avocat alors que les praticiens dont le comportement était en cause n'avaient pas bénéficié de cette garantie, et alors aussi que les experts s'étaient abstenus d'annexer à leur rapport l'intégralité des propos tenus devant eux par les témoins, en sélectionnant seulement certains extraits.

La chambre criminelle écarte ces griefs en observant que, lors de leur audition par les experts, les demandeurs au pourvoi n'avaient pas encore été mis en examen et en énonçant, dans une énonciation qui, semble-t-il, n'avait pas encore été exprimée, que « *le principe de l'égalité des armes n'exige pas que les experts dressent procès-verbal de l'ensemble des déclarations recueillies dans le cadre de l'exécution de leur mission et qu'ils entendent en présence de leurs avocats les personnes qui ne sont pas parties à la procédure* ».

YVES MONNET

AVOCATS

Correspondances entre avocats.- Secret professionnel.- Preuve d'une transaction.- Lettre de l'avocat à l'expert judiciaire.- Lettre ne formalisant aucun accord.- Commencement de preuve par écrit (non).

En retenant que la preuve de la transaction qui serait intervenue entre les parties ne pouvait s'évincer de la teneur des correspondances échangées entre avocats, couvertes par le secret professionnel, la Cour de renvoi a statué, en l'état des textes alors en vigueur, en conformité de l'arrêt de cassation qui l'avait saisie. D'où il suit que le moyen qui, sous couvert d'une modification législative intervenue postérieurement à la date à laquelle la Cour d'appel avait tranché le litige, et n'ayant pas vocation à s'appliquer aux instances pendantes devant la Cour de cassation appelle cette dernière à revenir sur la doctrine affirmée par son précédent arrêt, est irrecevable.

Ayant examiné la lettre de l'avocat adressée à l'expert judiciaire, la Cour d'appel a estimé qu'elle ne formalisait aucun accord, se bornant à annoncer son imminence. Elle a ainsi nécessairement considéré que cette correspondance ne valait pas commencement de preuve par écrit de l'existence d'une transaction entre les parties.

C. cass. 1^{re} civ. 27 septembre 2005 : C. c. Mme J. – Pourvoi n° 03.19.801 K – Rejet (C. app. Pau, 24 février 2003) – gr. n° 1273P+B.

054083

PROCEDURE CIVILE

Expertise.- Honoraires.- Taxe.- Recours contre l'ordonnance.- Forme.- Notification du recours à toutes les parties en litige.

En application de l'art. 715, alinéas 1 et 2 nouv. C. pr. civ. auquel renvoie l'art. 724 du même Code, et dont les dispositions sont d'ordre public, le recours contre une ordonnance de taxe rendue par le président d'une juridiction de première instance fixant les honoraires d'un technicien est formé par la remise ou l'envoi au secrétariat-greffe de la Cour d'appel d'une note exposant les motifs du recours et à peine d'irrecevabilité du recours, copie de cette note est simultanément envoyée à toutes les parties au litige principal, y compris à celles qui, en raison d'une décision du juge du fond irrévocable, ne peuvent plus être condamnées à supporter les dépens dont la charge a été définitivement fixée. Ce recours introduisant une procédure sans représentation obligatoire, ladite note doit être envoyée aux parties elles-mêmes et non aux avocats ayant pu les représenter et les assister dans le cadre du litige principal.

L'ordonnance retient que, selon les pièces communiquées par la société et les déclarations de son avocat, tant dans ses conclusions qu'à l'audience, si la requérante a procédé à la notification de son recours à l'expert simultanément à la formation du recours, il y a lieu de constater qu'en ce qui concerne les autres parties au litige principal, ce sont les avocats respectifs de ces parties qui ont été destinataires de la notification du recours, et non pas les parties elles-mêmes. De ces constatations et énonciations, le premier président a exactement déduit que le recours de la société était irrecevable.

C. cass. 2^e civ. 20 octobre 2005 : Société X. c. Y. et autres – Pourvoi n° 04.12.801 X – Rejet (C. app. Aix-en-Provence, 27 janvier 2004) – gr. n° 1661P+B.

054336

L'expert judiciaire dans la réparation du dommage corporel des accidentés de la route : dérapages non contrôlés

Nicole CHABRUX
Avocat à la Cour

Le recours à un technicien est une pratique qui s'est développée en parallèle d'un monde de plus en plus complexe. À la technicité des affaires s'est ajouté un accroissement des litiges sans que le nombre de magistrats en France ait augmenté en proportion. Le juge s'est donc tourné vers un tiers pour l'aider dans sa mission de juger.

Dans le cas d'un dommage causé par un accident de la circulation, le juge saisi d'une demande en réparation a recours naturellement à un technicien médecin, dont la mission est de l'éclairer sur l'existence et la nature des préjudices indemnifiables en relation avec l'accident.

Le juge désigne alors un médecin inscrit sur une liste judiciaire.

L'expert investi de ses pouvoirs par le juge participe donc au service public de la justice. L'importance de son rôle et la nature de sa mission exige modération et respect d'une éthique rigoureuse.

Nous verrons que l'absence d'éthique « expertale » de certains experts et la défaillance des instances de contrôle dont ils dépendent sont à l'origine de dérapages, et qu'il existe des garde-fous simples à mettre en place.

I. ÉTHIQUE EXPERTALE ET ÉTHIQUE JUDICIAIRE

A – Le binôme juge/expert ou l'éthique comme compétence professionnelle

Aux termes des dispositions contenues dans la loi du 29 juin 1971 modifiée par la loi du 11 février 2004, les juges peuvent, en matière civile, désigner en qualité d'expert toute personne de leur choix sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements. Il est établi chaque année, pour l'information des juges, une liste nationale, dressée par le bureau de la Cour de cassation et une liste dressée par chaque cour d'appel, des experts en matière civile.

Rappelons que c'est l'inscription sur les listes judiciaires de la cour d'appel ou de la Cour de cassation qui confère au technicien le titre d'expert judiciaire.

La fonction de technicien collaborateur du service de la justice n'est que ponctuelle, le temps de la mission qui lui est confiée par le juge.

En conséquence, les experts judiciaires, en tant que tel, n'exercent en aucune manière une profes-

sion. En demandant à être inscrits sur une des listes prévues par la loi, ils acceptent seulement de consacrer une partie de leur temps au service de la justice et de lui apporter le concours de leur connaissance technique en exécutant telle mission qui peut leur être confiée par les juridictions dans le respect de l'éthique judiciaire et des règles déontologiques.

Ces listes judiciaires ont été établies pour faciliter le travail des juges mais également comme gage d'impartialité et d'indépendance à l'égard des parties au procès.

L'expert judiciaire désigné pour une mission déterminée est d'ailleurs soumis aux mêmes obligations que le juge : impartialité et indépendance à l'égard des parties, ce que nous confirme la lecture des dispositions de l'article 234 du nouveau Code de procédure civile qui prévoit que les techniciens peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges.

L'expert investi de ses pouvoirs par le juge se trouve donc soumis à la même éthique judiciaire que ce dernier.

L'importance du rôle joué par les experts judiciaires commande donc une rigueur toute particulière dans le respect de leurs obligations qui sont essentiellement d'ordre déontologique.

B – L'assistance des parties au cours des mesures d'instruction

1 – Un droit conféré par la loi

L'article 13 de la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accident de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisations dispose que l'assureur, à l'occasion de sa première correspondance avec la victime, est tenu à peine de nullité relative de la transaction qui pourrait intervenir de lui rappeler qu'elle peut à son libre choix se faire assister, en cas d'examen médical, d'un médecin.

L'article 161 du nouveau Code de procédure civile dispose en son alinéa premier que les parties peuvent se faire assister lors de l'exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge.

2 – Les conditions de ce droit d'assistance

Ces articles ne prévoyant aucune restriction ni réserve quant au choix de cet assistant technique, peut-on en déduire un principe de totale liberté de

choix quant à la qualité, à la profession et/ou aux fonctions occupées par cet assistant ?

En d'autres termes le cumul des fonctions de médecin conseil et de médecin inscrit sur une liste judiciaire d'experts, que nous entendons dénoncer ici, est-il possible ?

Pour répondre à cette question il faut se reporter aux principes directeurs du procès qui constituent les bases de l'éthique judiciaire(1), ainsi qu'aux textes qui régissent le statut administratif des experts judiciaires (2).

1 – Principes directeurs du procès et philosophie de l'institution expertale

Nous empruntons ici la réflexion développée par Michel Olivier, conseiller honoraire à la Cour de cassation, dans son article intitulé *Essai d'éthique judiciaire en matière d'expertise* (Gaz. Pal. du 16 novembre 2004, p. 10).

L'auteur rappelle que les principes directeurs du procès énoncés par les vingt premiers articles du NCPC constituent les bases de l'éthique judiciaire et donc de la philosophie procédurale afférente aux mesures d'instruction confiées par le juge à des techniciens, l'auteur se réfère également aux dispositions contenues à l'article 237 du NCPC où il est dit que « *Le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité* » ; et Michel Olivier d'écrire : « *Cet article nous renseigne ainsi sur ce que doit être sur le plan de l'éthique, l'exécution par les techniciens des missions qui leurs sont confiées par le juge.*

L'expert judiciaire se doit d'adopter une ligne de conduite conforme à celle que le juge lui-même doit suivre et le juge doit s'assurer que l'expert qu'il désigne réunit les conditions pour être honoré de la confiance de la justice, son choix ne pouvant se porter que sur un technicien indépendant de l'une ou l'autre des parties.

Il en va tout à la fois d'une bonne administration de la justice et de sa renommée comme aussi de la considération que l'on doit au justiciable.

Ainsi donc, par emprunt d'obligations morales, il y a sur le plan de l'éthique judiciaire parfaite identité entre les deux membres du binôme juge/expert en vue de rechercher la vérité ».

2 – Les textes régissant le statut administratif des experts judiciaires

• Les conditions d'inscription sur les listes judiciaires d'experts :

La loi du 29 juin 1971 modifiée par la loi du 11 février 2004 qui définit le statut administratif des experts et son décret d'application du 23 décembre 2004 ne contiennent aucune interdiction formelle de cumul d'activités en dehors du respect de certains principes.

Concernant le respect de ces principes, l'arti-

cle 2 du décret du 23 décembre 2004 prévoit que les candidats doivent remplir huit conditions à réunir pour l'inscription sur une des listes judiciaires d'experts (nationale et par cour d'appel) dont la sixième prévoit : n'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise.

À la lecture de cette condition, agir au nom et pour le compte d'un assureur ou représenter et défendre les intérêts d'un assureur dans le cadre d'une expertise judiciaire relève donc d'une activité incompatible.

Au nom des principes d'impartialité, d'indépendance et d'éthique professionnelle, les médecins qui postulent à l'inscription sur une liste judiciaire d'experts devraient donc s'interdire d'intervenir au nom et pour le compte d'un assureur ou d'une victime dans le cadre amiable et judiciaire du processus indemnitaire.

Ce qui est confirmé par le contenu même d'une circulaire du 2 juin 1975 adressée par le garde des Sceaux aux Premiers présidents et Procureurs généraux.

Cette circulaire, qui rappelle le principe d'indépendance au nombre des conditions à remplir par les candidats à l'inscription sur les listes judiciaires d'experts, contient la recommandation suivante : « *Il conviendra d'apprécier si le candidat remplit cette condition dans chaque cas d'espèce. Mais il serait opportun, conformément à la pratique suivie du Tribunal de grande instance de Paris, qu'une personne qui serait attachée directement ou indirectement à une compagnie d'assurance (par exemple comme médecin) ne soit pas inscrite sur une liste d'experts judiciaires* ».

Une telle restriction est indispensable pour légitimer aux yeux du justiciable la fonction d'expert judiciaire.

Cette circulaire est toujours en vigueur. Il apparaît donc clairement que l'impartialité et l'indépendance qui sont les vertus essentielles qui doivent caractériser l'expert comme le juge, commandent une interdiction du cumul des fonctions de médecin conseil et de médecin expert judiciaire.

• Les textes relatifs aux organes de contrôle :

La circulaire du garde des Sceaux n° 83-06 du 2 août 1983 soulignait que « *l'une des causes, des lenteurs de la justice devait être recherchée dans les retards engendrés par les expertises ainsi que dans l'insuffisance du contrôle de celles-ci* ».

Pour répondre à cette préoccupation, le décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998 est venu ajouter à l'article 155 du nouveau Code de procédure civile un article 155-1 ainsi rédigé : « *Le président de la juridiction peut dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice désigner un juge spécia-*

lement charger de contrôler l'exécution des mesures d'instruction confiées à un technicien en application de l'article 232 ».

Ainsi s'est trouvé créé en matière civile un juge nouveau spécialisé dans le contrôle de l'exécution des missions judiciaires par les techniciens.

Au nombre des attributions confiées à ce juge du contrôle, figurent celles énoncées aux articles 255 et 284 du nouveau Code de procédure civile :

– article 255 : « *Le juge fixe, sur justification de l'accomplissement de la mission, la rémunération du constatant* » ;

– article 284 : « *Dès le dépôt du rapport le juge fixe la rémunération de l'expert en fonction notamment des diligences accomplies du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni* ».

Ni la loi ni les règlements ne prévoyant de dispositions particulières relatives à la rémunération des médecins pour les missions qui leur sont confiées, c'est donc au juge du contrôle des expertises qu'il incombe de fixer cette rémunération au vu des diligences accomplies.

Or aujourd'hui, nous déplorons certaines dérives qui nuisent à la fonction d'expert judiciaire. Nous verrons que les missions confiées sont, selon nous, insuffisamment contrôlées.

II. DES DÉRAPAGES NON CONTRÔLÉS

A – Le non-respect des principes d'indépendance et d'impartialité ou la confusion des genres

Rappelons tout d'abord que pour être indemnisée de ses préjudices, une victime de dommages corporels doit voir son état déclaré consolidé et faire l'objet d'un examen médical au terme duquel un médecin rédige un rapport décrivant ses blessures, les différentes étapes médicales pour aboutir à sa consolidation ainsi que ses doléances.

À l'issue du rapport, le médecin donne son avis sur la nature et l'importance des séquelles qu'il estime imputables au fait dommageable et par conséquent indemnisables.

Le rapport médical est donc le préalable indispensable à toute indemnisation.

Les assureurs, en leur qualité de débiteur de l'indemnisation contractuelle et/ou quasi délictuelle, se sont donc attachés les services de médecins communément désignés sous l'appellation « médecin conseil d'assurances », afin de déterminer les séquelles affectant les victimes et ainsi procéder en matière d'accident de la circulation à une offre d'indemnité que la loi du 5 juillet 1985 leur fait obligation de présenter dans un certain délai.

Les compagnies d'assurances ont ainsi constitué

un réseau permanent de médecins conseils qui assurent en leur nom et pour leur compte, des centaines d'exams médicaux pour des honoraires qu'elles ont pris le soin, en bonnes gestionnaires, de tarifer.

C'est à ce stade de l'examen médical préalable que l'on assiste aux premiers dérapages.

1 – Au stade de l'examen médical préalable

Afin de connaître l'étendue des dommages de la victime, l'assureur missionne son médecin conseil.

Dans le cadre de cet examen médical préalable, les assureurs ont pris l'habitude de recourir aux côtés de leurs médecins conseils habituels aux services de médecins inscrits sur la liste des experts près la cour d'appel du lieu où demeure la victime.

Le phénomène qui avait commencé en province, s'étend fâcheusement aujourd'hui à Paris.

Or il est très difficile voire illusoire, lorsqu'une victime a été préalablement examinée par un expert inscrit sur la liste judiciaire du ressort de la cour d'appel du lieu de son domicile, d'obtenir en cas de désaccord sur ses conclusions qu'un expert du même ressort désigné en référé aille à l'encontre des conclusions de son « confrère » qu'il ne déjouera pas sauf rares exceptions.

Les assureurs le savent bien ; c'est la raison pour laquelle leur choix n'est pas anodin.

Il existe en effet en France suffisamment de médecins compétents pour les assister techniquement dans la détermination des préjudices ouvrant droit à réparation, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux services de médecins inscrits sur les listes judiciaires d'experts.

Aussi en missionnant à ce stade du processus indemnitaire un médecin inscrit sur les listes judiciaires d'experts, l'assureur poursuit sa stratégie qui vise à lui assurer une véritable « mainmise » sur la réparation du dommage corporel.

L'expert judiciaire, en acceptant d'être le mandataire d'un assureur, perd toute indépendance alors que son existence ne se justifie que par l'indépendance et l'impartialité qui doit le caractériser.

On ne peut honnêtement prétendre agir en toute indépendance et dans le même temps accepter d'être régulièrement missionné par les assureurs car si aujourd'hui cet expert judiciaire intervient au nom et pour compte de l'assureur, demain ce même expert judiciaire alors désigné par le tribunal devra arbitrer entre les intérêts de ce même assureur et ceux de la victime.

Le manque d'objectivité même « inconscient » est évident et se vérifie malheureusement.

2 – Au stade de l'expertise médicale judiciaire

Certains experts près la Cour d'appel vont encore plus loin, n'hésitant pas, lorsque le dossier est économiquement sensible, à intervenir directement

pour représenter et défendre les intérêts des assureurs au cours des expertises ordonnées par le tribunal, leur présence n'ayant d'autre finalité que d'influencer le jugement de leurs confrères.

La victime se retrouve ainsi face à deux médecins inscrits sur la même liste judiciaire d'experts dont l'un assure la défense des intérêts de celui qui a vocation à l'indemniser de son dommage et l'autre qui est censé être indépendant et impartial face à son co-listier ! Ces mêmes experts sont donc tour à tour juge et partie.

De tels comportements discréditent la fonction d'expert judiciaire que la majorité d'entre eux assument heureusement dans le respect des principes fondamentaux.

B – Des prétentions pécuniaires trop souvent déraisonnables

L'expertise judiciaire est devenue pour certains experts judiciaires près la cour d'appel une véritable rente de situation éminemment profitable.

Depuis quelques mois on assiste à un accroissement exponentiel du montant des honoraires réclamés par certains d'entre eux pour une prestation qui n'a pas toujours malheureusement gagné ni en qualité ni en célérité.

En outre, certains experts se permettent de plus en plus souvent de conditionner l'accomplissement de leurs missions au versement de compléments substantiels de provisions, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 255 nouveau Code de procédure civile et générateur d'importants ralentissements dans le processus indemnitaire.

La contagion gagnant, il apparaît urgent d'instituer une tarification de leur rémunération.

1 – Quelques exemples vécus pour illustrer le propos et nourrir de façon objective la réflexion

a – L'exemple de l'expert désigné le plus souvent dans le cadre d'une procédure de référé, dont les honoraires fixés habituellement par le juge entre 600 et 800 € ont été consignés, les pièces médicales communiquées, et qui ne convoque pas malgré plusieurs relances.

De nombreux mois se sont écoulés lorsque le conseil de la victime reçoit alors du service du contrôle des expertises une ordonnance de consignation complémentaire accordant à cet expert avant toutes diligences un complément d'honoraires trop souvent du double voire plus, que la victime se voit contrainte de verser dans un certain délai ; à défaut elle n'est pas convoquée.

b – L'exemple de l'expert qui après convocation de la victime, conditionne le dépôt de son rapport au versement d'un complément substantiel d'honoraires.

Tel cet expert qui après un rendez-vous d'expertise de 3/4 d'heures et examen de quelques radios se permet de réclamer comme préalable au dépôt de son rapport un total d'honoraires de 1.600 € alors qu'il connaît le dossier pour avoir déjà examiné cette victime plusieurs années auparavant et prévu l'aggravation dont il est saisi !

Dans le premier exemple, sept mois se sont ainsi écoulés entre la désignation et la convocation de la victime.

Dans la seconde espèce, la victime, médecin de profession, et qui a déjà versé la somme de 600 € refuse de consigner le complément de provision de 1.000 € ordonné par le juge en charge du contrôle, estimant ces honoraires totalement somptuaires au regard du travail fourni.

L'expert mécontent dépose alors un document qui ne répond pas à la mission et donc totalement inexploitable. Malgré cela la consignation des 600 € lui est versée.

2 – Le caractère illégitime de cette inflation doit être souligné

Rappelons que les listes judiciaires d'experts comportent différentes nomenclatures selon les spécialités et que les experts sont nommés par le juge dans leur spécialité. Inscrits depuis de nombreuses années sur ces listes et pour certains depuis près de 20 ans, on peut légitimement penser qu'ils connaissent bien le type de dossiers dont ils sont saisis de manière récurrente.

On peut même ajouter que leur travail est largement facilité par l'existence du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun dit « Barème du concours médical », barème mis au point par les assureurs qui dans certains cas, permet même à un non-médecin ayant une certaine expérience du dommage corporel de quantifier l'ensemble des préjudices de la victime.

On recherchera donc en vain pour la très grande majorité des dossiers où se trouve la complexité justifiant les prétentions de certains experts.

3 – Des prétentions pécuniaires socialement inacceptables

Il est anormal que des experts en cette matière de la réparation du dommage corporel des accidentés de la route se permettent avant tout examen de réclamer des provisions de 1.300 à 1.600 € pour un rapport que leurs confrères médecins conseils d'assureurs rédigent pour un honoraire de 250 à 350 € selon les compagnies d'assurances.

Qu'en sera-t-il lorsque le tribunal ordonnera la désignation d'un collège de trois experts. La victime pour avoir droit à l'indemnisation de ses préjudices devra-t-elle alors déboursier 4.800 € !

C'est oublier que le salaire mensuel moyen en France est inférieur à 1.300 €.

N'oublions pas que jusqu'à présent les experts assuraient leurs missions pour un honoraire correspondant peu ou prou au montant de la provision fixée par le juge de l'ordre de 600 à 800 €.

Si une juste et équitable rémunération est bien légitime avec revalorisations périodiques, il est anormal que les honoraires soient doublés voir triplés du jour au lendemain alors que le taux de l'inflation en France ces dernières années, tout comme l'augmentation des salaires, n'a pas dépassé 2,5 %.

L'absence de tarification des honoraires des techniciens laisse la porte ouverte à tous les abus puisqu'il suffit simplement à ces techniciens de faire état de la « complexité » du dossier pour que le service du contrôle des expertises rende automatiquement une ordonnance de consignation complémentaire faisant intégralement droit à leurs demandes de provisions complémentaires.

Ordonnance non contradictoire et insusceptible de recours.

L'absence de contrôle effectif des diligences accomplies et du bien fondé des prétentions par le service concerné renforçant certains experts dans la surenchère et la légitimité de leurs prétentions.

Le service du contrôle des expertises mis en place pour assurer le contrôle de l'exécution par les techniciens des missions qui leur sont confiées en matière civile, porte donc une part de responsabilité dans l'inflation exponentielle des honoraires d'experts source d'un renchérissement intolérable des frais de justice.

Certes les contestations relatives à la rémunération des techniciens sont possibles, mais elles sont limitées puisque l'article 274 du nouveau Code de procédure civile prévoit que seules peuvent faire l'objet d'un recours devant le Premier président de la cour d'appel les décisions mentionnées aux articles 255, 262, et 284, émanant d'un magistrat d'une juridiction de première instance ou de la cour d'appel.

Les décisions fixant la provision de l'expert (article 269), n'entrant pas dans l'énumération de l'article 274, ne sont donc pas susceptibles d'être attaquées par ce recours (C. Paris, 3 décembre 1979, *Gaz. Pal.*, Rec. 1980, 254).

En outre, on comprendra aisément qu'il est périlleux pour les victimes et leurs avocats de s'aventurer sur le terrain de la contestation des honoraires de celui qui a pour mission de déterminer aujourd'hui et demain l'ensemble de leurs préjudices, ce qui explique que peu de décisions de fixation d'honoraires soient frappées de recours.

Ces constats appellent la mise en place d'une tarification.

III. LES GARDE-FOUS

Puisque certains médecins inscrits sur les listes judiciaires d'experts font fi de toutes règles et que les compagnies des experts ne sont, semble-t-il pas en mesure d'imposer à certains de leurs membres le respect des règles déontologiques qui gouvernent leur statut et le respect de l'éthique judiciaire, puisque ces dérives dénoncées auprès des organes de contrôle dont les experts relèvent n'ont suscité aucune réaction, il y a véritablement urgence à ce que le législateur intervienne.

Pour mettre un terme à ces dérives et restituer la confiance du justiciable victime deux suggestions sont préconisées dans le cadre d'une réforme.

1 – Concernant le respect des principes d'indépendance et d'impartialité qui constituent les bases même de l'éthique judiciaire

Deux options sont envisageables : réformer l'article 161-1 du nouveau Code de procédure civile et l'article 13 de la loi du 5 juillet 1985 en précisant clairement que les parties ne peuvent en aucun cas se faire assister par un médecin conseil inscrit sur les listes judiciaires d'expert, soit, solution plus conforme à la philosophie « expertale », prévoir dans les conditions d'inscription sur les listes judiciaires d'expert l'interdiction du cumul des fonctions de médecin conseil et de médecin expert sous peine de radiation immédiate.

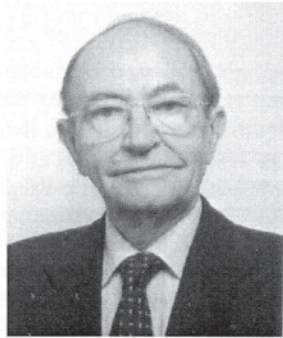
2 – Concernant la rémunération des experts

L'absence de réglementation relative à la rémunération des experts donnant lieu à des débordements, la tarification de leurs honoraires constituerait à n'en pas douter une mesure de bonne administration de la justice à l'instar de ce qui existe en matière pénale.

Il n'y a aucun obstacle juridique à ce qu'un médecin qui exerce une activité libérale et/ou salariée puisse se voir confier ponctuellement pour un honoraire forfaitaire prédéterminé une mission dans l'intérêt du service public de la justice.

Cette tarification aurait une vertu : les experts gagneraient en considération et notre système judiciaire en transparence et crédibilité.

L'auteur formule des vœux pour que cet article, dans l'intérêt des victimes, vienne en complément des réflexions et préconisations contenues dans le rapport remis par le président du Tribunal de grande instance de Paris, Jean-Claude Magendie, au garde des Sceaux le 6 septembre 2004 sur le thème : « *Célérité et qualité de la justice* ».



Pierre DARROUSEZ

*1965 expert-comptable diplômé
1965 commissaire aux comptes
1969 administrateur judiciaire
1975 expert près la cour d'appel de Douai
1989 expert agréé par la Cour de cassation
2005 expert près la cour administrative d'appel de Douai*

C'est un ami qui vient de nous quitter ce 16 août 2005.

Lorsque je suis entré dans la profession d'expert comptable, Pierre Darrousez était installé depuis huit ans. Il figurait déjà parmi les grands professionnels de notre région, de ceux qui font autorité.

Il portait les titres d'expert-comptable diplômé, de commissaire aux comptes et d'administrateur judiciaire. Très rapidement, il fût inscrit sur la liste des experts près la cour d'appel de Douai, puis, agréé par la Cour de cassation, et cette année 2005, inscrit sur la nouvelle liste des experts près la cour administrative d'appel de Douai.

Pierre Darrousez était de ceux qui donnaient leur chance aux jeunes professionnels. J'étais de ceux là. Pendant ces trente années que je l'ai côtoyé, que j'ai travaillé avec lui, j'ai pu apprécier successivement le professionnel, le confrère et enfin l'ami.

Pour Pierre, porter un titre professionnel emportait des exigences de rigueur morale, de qualité des prestations fournies, en un mot, d'éthique. C'est principalement dans l'exercice de sa profession d'administrateur judiciaire, que Pierre Darrousez s'est forgé une grande notoriété. Sa double formation d'expert-comptable et de juriste - il était maître en droit - lui donnait des atouts incomparables pour l'exercice de cette activité. Travailleur infatigable, il était à son cabinet aux premières heures de la journée. Déterminé et pugnace il tentait, chaque fois que cela était possible, de sauver les entreprises qu'il administrait, n'hésitant pas à bousculer leurs créanciers, à tancer leurs banquiers pour qu'ils continuent à leur apporter le soutien financier nécessaire. Il a ainsi pu contribuer à sauver quelques entreprises dont certaines de réputation nationale et par voie de conséquence de nombreux emplois.

Non content d'exercer des professions exigeantes, Pierre Darrousez s'est investi très tôt dans les institutions professionnelles. En 1967, il entre au conseil régional de l'Ordre des experts-comptables où il siège neuf ans. Il est notamment chargé de la formation. Avec ses confrères de l'Institut français des experts-comptables -IFEC-, il est l'un des fondateurs de l'Institut régional d'expertise comptable, où il passe de nombreuses heures à animer des séances de formation continue. Pierre, tu peux être fier de cette initiative ; l'IREC est devenu aujourd'hui le centre de formation continue des experts-comptables et des commissaires aux comptes de notre région.

Parallèlement, il est élu au conseil municipal de Mons-en-Baroeul, dans l'équipe de son confrère expert-comptable Raymond Verrue, où il est adjoint aux finances.

En 1984, il est porte drapeau de la défense de ses confrères syndics de faillite dans les discussions, avec le ministère de la justice, portant sur la réforme de la profession qui va donner naissance, en 1985, aux professions d'administrateur judiciaire et de mandataire liquidateur. Il s'agissait, incontestablement d'une difficile négociation. Il fonde l'Institut français des praticiens des procédures collectives -IFPPC-, dont il est élu président. Il forme dans son cabinet de nombreux stagiaires dont certains, que je connais bien, sont devenus des professionnels réputés.

Pierre Darrousez exerce parallèlement son activité d'expert judiciaire. Connu pour sa rigueur intellectuelle, il assume deux fois la charge de rapporteur général de congrès nationaux de la Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires :

- en 1992, « l'expert-comptable judiciaire et les infractions boursières »
- en 1998, « l'expertise comptable judiciaire en matière de soutien abusif et de rupture brutale de crédit »

En 1992, il entre au conseil d'administration de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai et les juridictions administratives, qu'il présidera pendant quatre ans, de 1997 à 2000. Il prend l'initiative, avec ses confrères Bruno Duponchelle et Didier Preud'Homme de la création de l'Institut régional d'expertise judiciaire, IREJ, qui a déjà accueilli 690 stagiaires et a reçu la reconnaissance des hauts magistrats de la cour d'appel de Douai et de la cour administrative d'appel de Douai.

En 1994, Pierre Darrousez est vice-président de la chambre régionale Amiens-Douai-Reims de la Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires, dont il est élu président pour 2000 et 2001.

Il entre en 1996 au bureau national de la CNECJ, dont il devient vice-président en 2000. En 2003, il est appelé à la présidence, mais doit y renoncer, pour raison de santé, à son grand regret. Le conseil national le nomme président d'honneur.

Depuis l'an 2000, Pierre Darrousez siège également au bureau de la Compagnie des experts agréés par la Cour de cassation.

Toujours volontaire, par ailleurs et simultanément, Pierre Darrousez cherche à dynamiser les relations entre les professionnels libéraux du droit et du chiffre. Il fonde, en 1994, l'ARDEC qui réunit quelque 80 avocats, notaires, administrateurs judiciaires, experts judiciaires, experts-comptables et commissaires aux comptes, ainsi que des présidents de juridictions consulaires et des professeurs de droit.

Son action a été reconnue : il est promu officier dans l'Ordre national du mérite. Ses pairs l'ont également porté à la présidence d'honneur des institutions et associations qu'il a présidées ; il a reçu la médaille de bronze du conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables et la médaille de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai et les juridictions administratives.

Il nous appelait ses copains, et nous le lui rendions bien. Sa rigueur intellectuelle, son volontarisme, ses qualités humaines, sa franchise étaient appréciées de ses amis. On savait qu'on pouvait compter sur lui et il n'hésitait pas à proposer ses services, assisté par son épouse, Mariette, pour l'organisation des programmes culturels et artistiques de nos congrès et assemblées régionales.

Nous le savions grand amateur d'Histoire, même si nous le connaissions mieux pour ses analyses de jurisprudence, de textes ou de rapports ministériels ou autres, comme ce dernier travail qu'il a fait pour nous, consistant en une analyse critique charpentée et argumentée du rapport Magendie dans ses propositions relatives à l'expertise judiciaire.

Pierre, nous ne bénéficierons plus de tes avis et conseils. Tu nous manqueras. Ton nom restera dans les annales de nos professions.

Ces quatre dernières années, Pierre a lutté avec toute l'énergie qu'on lui connaissait contre cette terrible maladie qui ne l'a pas ménagé. Avec courage, il a surmonté cette épreuve ; sans Mariette, ses enfants et petits enfants, il n'aurait pas retrouvé l'espoir. Pierre, tu nous as donné plus qu'une leçon de courage, tu nous as appris ce qu'était la volonté de vivre, en faisant comme si tu avais vaincu.

Aujourd'hui, c'est à l'ami que nous disons adieu !

Bruno DUPONCHELLE

Vice-président de la Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires

Président de l'Institut régional d'expertise judiciaire

Président honoraire de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai et les juridictions administratives

Président honoraire du conseil régional Nord-Pas-de-Calais de l'Ordre des experts-comptables

Alain BEUDON

1960 expert-comptable diplômé

1970 commissaire aux comptes

1978 expert près la Cour d'Appel d'Aix en Provence

En cette fin d'année 2005, nous avons eu la tristesse de perdre l'une des grandes figures de notre profession. Notre confrère Alain BEUDON s'est éteint le 8 décembre 2005 à son domicile, à Sainte-Anne du Castellet, auprès de sa femme, sa fille et son petit-fils, conservant jusqu'au bout sérénité et lucidité malgré les progrès inexorables de la maladie.

Né à Alger le 6 janvier 1934, Alain BEUDON a quitté l'Algérie pour intégrer HEC en 1953 et a mené de front sa scolarité à l'Ecole et des études de droit, - il était maître en droit -, et d'expertise comptable. Cette formation polyvalente lui a permis de réussir le concours très difficile de l'Ecole du Commissariat de la Marine ; il a ainsi accompli son service militaire en qualité de commissaire de réserve de la Marine et c'est à Toulon qu'il a connu son épouse, Eliane. Très attaché à cette école, il y a dispensé des cours pendant de nombreuses années et avait le grade le grade de commissaire en chef de 1^{ère} classe de la Marine, équivalent à celui de colonel.

Ce parcours brillant n'a en rien entamé la simplicité, la disponibilité et le sens des réalités d'Alain BEUDON et ce sont ces qualités, entre autres, qui l'ont conduit à embrasser la profession libérale et, suivant les traces de son père, à créer à Marseille son propre cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Inscrit dès 1978 sur la liste des experts près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Alain BEUDON s'est vu confier de nombreuses missions d'expertise judiciaire et a joué un rôle actif au sein de la section Aix / Bastia de notre Compagnie.

Mais, en matière judiciaire, c'est aussi comme magistrat consulaire que notre confrère a acquis l'estime de ses pairs et de tous ceux qui ont eu l'occasion de le rencontrer en cette qualité ; il ont pu apprécier sa grande compétence, son pragmatisme et son humanité. Président du Tribunal de Commerce de Marseille au début des années 2000, alors que les tribunaux de commerce faisaient l'objet des attaques que l'on sait, il a su défendre ces juridictions avec efficacité, faisant preuve dans ces circonstances difficiles tout à la fois de fermeté mais aussi de réalisme et de modération.

C'est à l'initiative et la demande de plusieurs magistrats du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence qu'Alain BEUDON a été fait chevalier de la Légion d'Honneur, distinction pleinement justifiée. Il était également titulaire du Mérite Agricole, s'étant beaucoup investi dans le domaine juridique et le suivi financier de l'agriculture. Sportif, il était aussi un pilote d'avion chevronné.

Il est bien difficile en quelques lignes de dire tout ce que Alain BEUDON a apporté à notre profession, au monde judiciaire et, d'ailleurs, à tous ceux qui l'ont connu, notamment, à nous ses associés et à ses collaborateurs. Sa disparition crée un grand vide mais il reste infiniment présent dans nos cœurs et nos pensées.

Marc ENGELHARD
Président d'honneur de la CNECJ

NOMINATIONS - DISTINCTIONS

DISTINCTIONS

ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR (JO du 1^{er} Janvier 2006)

Promotions

Monsieur Jean-Olivier VIOUT, Procureur Général près la Cour d'Appel de LYON, a été promu au grade d'Officier.

Monsieur Bernard JANOT, Président de la Compagnie des Experts agréés par la Cour de cassation, a été promu au grade d'Officier.

Nomination

Monsieur Jean-Pierre ALIX, Président du Conseil Supérieur de l'ordre des Experts-Comptables, a été nommé au grade de Chevalier.

Nous leur adressons nos très chaleureuses félicitations.

VIE des SECTIONS

Notre bulletin est, non seulement, la vitrine pluriannuelle de notre compagnie, mais également, un vecteur de communication entre les sections et entre le conseil national et les sections. Nous remercions vivement les présidents de section et/ou leur secrétaire qui participent à la rédaction de ce chapitre du bulletin consacré à la vie des sections.

ASSEMBLEES & COLLOQUES ORGANISES PAR LES SECTIONS

SECTION AMIENS-DOUAI-REIMS

Le bureau s'était réuni à Villeneuve d'Ascq le 26 Mai 2005, ce fut la dernière réunion à laquelle a assisté notre regretté confrère Pierre DARROUSEZ ; un hommage lui a été rendu par Jean-Claude LEBRASSEUR et Bruno DUPONCHELLE à l'ouverture de l'assemblée générale de la section le 13 Octobre 2005 à DOUAI.

Lors de cette assemblée, à laquelle participaient le Président Pierre LOEPER et de nombreux membres de la section, ont été abordées les questions d'actualité et principalement les conditions de réinscription, les séminaires de formation, les relations avec les magistrats et le recrutement des experts. Nous avons atteint dans les trois cours d'appel un niveau tel que nous ne pourrions plus progresser qu'en incitant des confrères experts comptables à postuler pour la première fois : c'est un des axes que nous nous sommes fixés pour 2006.

SECTION AIX en PROVENCE-BASTIA

L'assemblée générale de la section AIX-en-PROVENCE-BASTIA s'est tenue à Aix-en-Provence le 19 décembre 2005.

Le Président, Pierre-Henri COMBE, a présenté son rapport moral retraçant l'activité de la section au cours de l'année 2005. Il a remercié tout particulièrement l'équipe qui l'a assisté dans l'organisation matérielle du Congrès

National de la Compagnie qui s'est déroulé à Aix-en-Provence et Marseille du 29/09 au 01/10/2005. Il a fait part des nombreux témoignages de satisfaction reçus de confrères à l'issue de cette manifestation.

Le rapport financier présenté par le trésorier, Jean-Yves CLERE, a permis de constater que l'organisation de ce Congrès National s'était soldée par un excédent.

L'assemblée et puis la chambre ont procédé aux élections d'usage et constitué le bureau de la section pour l'année 2006.

Il a enfin été décidé de retenir comme thème du prochain colloque annuel de la section qui se tiendra en novembre ou décembre 2006 le sujet suivant : « *La responsabilité du professionnel comptable libéral et le rôle de l'expert comptable judiciaire* »

SECTION BORDEAUX

Formation

Les experts de la section ont participé de manière significative à trois formations initiées par la commission nationale de formation de la CNCJ :

. le 13 Janvier 2005 à Bordeaux : Sur la quête documentaire et le rapport animée par Dominique LENCOU, Denis PICHARD et Claude BARDAVID

. le 12 Avril 2005 à Toulouse : sur les IFRS

. le 16 Septembre 2005 à Bordeaux : sur l'évaluation des PME non cotées : Méthodes actuelles

Commission de Réinscription

La section a participé à la commission de réinscription. Les lettres A et B ont été tirées au sort. Les experts comptables concernés ont été réinscrits pour 5 ans.

Assemblée Générale programmée le 27 Janvier 2006

Cette assemblée, à laquelle sont conviés de nombreux magistrats de Bordeaux et de la région est un moment fort de la vie de notre section. Elle sera précédée d'une réunion initiée par la section, à laquelle participeront l'Ordre des experts comptable et la Compagnie des Commissaires aux comptes sur le thème du secret professionnel. Messieurs André GAILLARD, Président honoraire de la Compagnie Nationale des Experts Judiciaires Comptables, Pierre LOEPER, Président actuel de la Compagnie Nationale des Experts Judiciaires Comptables, Madame Francine BOBET, Président de la Commission Juridique des Commissaires aux comptes et une personnalité de l'Ordre des Experts comptables interviendront. Monsieur Alain BENECH, Premier Procureur Adjoint de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux nous exposera le point de vue des magistrats sur ce sujet délicat. Cette table ronde sera animée par Dominique LENCOU et Claude BARDAVID.

SECTION COLMAR

En 2004 et 2005, la section COLMAR a mis l'accent sur la formation, sur la participation à la mise en place de la commission mixte de réinscription et sur une amélioration de sa représentation au sein de la compagnie pluridisciplinaire (16 membres sur 260). Deux membres de la section participent à la commission mixte de réinscription.

La section, par son Président Bertrand BENECHA a participé très activement à la création par la compagnie pluridisciplinaire de l'association de formation FEJIRE, formation des Experts Judiciaires près les Cours d'Appel de COLMAR, METZ et NANCY.

Cette association a organisé trois actions de formation fin 2005, dont une à STRASBOURG, sur « Les nouvelles normes comptables – réalité, apparence, notion de valeur » animée par Hervé LOHIER, expert comptable, commissaire aux comptes, qui a connu un vif succès grâce à l'action de la section.

L'idée générale de l'organisation de la formation est de faire alterner des formations spécifiques par professions, organisées par les professions elle-même, avec les formations générales à l'expertise judiciaire animées essentiellement par des magistrats.

Assemblée Générale

L'assemblée générale annuelle de la section s'est tenue le 14 Décembre 2005 à COLMAR.

SECTION LYON-CHAMBERY-GRENOBLE

Au cours du second semestre 2005, la section de Lyon - Chambéry – Grenoble, a :

- Animé, le 21 septembre 2005, une journée de formation portant sur le thème : "L'évaluation des PME non cotées".

- Organisé, le 25 octobre 2005, la soirée annuelle des Présidents qui a eu lieu au, MUSÉE INTERNATIONAL DE LA MINIATURE (VIEUX LYON). Cette soirée, très conviviale a réuni environ 50 personnes, et a permis de rencontrer de nombreux magistrats dans un cadre très agréable.

- Constitué une commission chargée de la formation, cette commission a mis en place un programme de formations, pour la prochaine saison.

- Animé, le 25 novembre 2005, une demi-journée de formation portant sur les thèmes : "Reforme des procédures collectives", "L'expert et l'avocat dans le contentieux viticole", "L'expert et les accidents aériens", "L'expertise agricole et viticole".

- Poursuivi le développement des relations avec les magistrats de la région.

Les membres de la Chambre se sont réunis les, 7 mars, 23 mai, 4 juillet, 5 septembre, 7 novembre 2005.

L'assemblée générale annuelle de la section a été fixée le 6 février 2006 à Grenoble.

SECTION MONTPELLIER – NIMES

La section a organisé, depuis le début de l'année 2005, trois formations, dont une sur « L'évaluation des entreprises et titres de sociétés », qui a regroupé 20 participants.

L'assemblée s'est déroulée le 14 septembre 2005 en présence du Président National. Cette manifestation permis aux confrères une information tant régionale que nationale, ainsi qu'un moment de convivialité au cours du repas qui a suivi.

Malgré un ressort géographique étendu de la section, le Président, Marc BOUSSIÈRE, indique que la progression des effectifs s'est poursuivie, avec un rééquilibrage des effectifs sur le ressort de la Cour de NIMES. Cette progression va toutefois plafonner du fait de non demandes de réinscriptions.

Le total des Experts Comptables Judiciaires adhérents est de 26, plus 4 honoraires, sur un total de 41 inscrits sur les listes.

Les activités se poursuivront jusqu'à la fin de l'année 2005 :

- Une formation conjointe avec les experts comptables et commissaires aux comptes des deux Cours d'Appel, le 17 novembre 2005, sur le thème : « Le secret professionnel, application à l'expert-comptable, au commissaire aux comptes et à l'expert judiciaire ».

- Début décembre, une réunion pour faire le point avec les consoeurs et confrères sur la première expérience de la commission de réinscription et bâtir le programme d'actions 2006, dont un éventuel voyage à l'étranger pour un échange d'expériences.

- Courant décembre, une journée, à l'invitation de la Compagnie des Experts Judiciaires Aveyronnais, sur le thème : « Evaluation des biens au jour du partage en l'état ou ils se trouvaient au jour de la donation ».

SECTION NANCY-METZ

La section Nancy-Metz a organisé à NANCY avec l'assistance de l'IRFC et de la Compagnie Nationale une action de formation le 25 novembre 2005 dans les locaux de la Maison de la Comptabilité sur le thème de « l'évaluation des sociétés non cotées » dans le cadre de la formation initiée nationalement par la CNECJ. Cette formation a remporté un bon succès puisque 18 participants étaient présents. Cette nombreuse assistance nous permet d'envisager de poursuivre à l'avenir ce type de formation, qui s'inscrit tout à fait dans le cadre des objectifs de la Compagnie.

La section réunira ses membres en janvier 2006 dans le cadre de son assemblée statutaire annuelle. Nous y discuterons plus particulièrement de l'organisation à mettre en

place pour être en mesure d'accueillir le Congrès de la CNECJ en 2007.

SECTION ORLEANS-POITIERS

Formations

- La première séance de formation a eu lieu le 15 novembre 2005 au Tribunal de Grande Instance de TOURS, sur le thème du rapport d'expertise. Cette formation a été animée par nos confrères Sylvain CHAUMET, Expert agréé par la Cour de Cassation et Jacques RENAULT, Secrétaire Général adjoint de la Compagnie Nationale, avec la participation de nombreux magistrats de la Cour d'Appel et des juridictions de première instance du ressort d'ORLEANS. Il y avait quinze participants.

- La seconde séance de formation a eu lieu le vendredi 9 décembre 2005, également dans les locaux du Tribunal de Grande Instance de TOURS. Maître Francesca PARINELLO, Avocat à la Cour de PARIS nous a expliqué le déroulement du procès devant les juridictions civiles et pénales.

- La section va organiser le séminaire sur « L'évaluation des PME non cotées ; méthodes actuelles » le 23 Janvier 2006 à TOURS

Manifestations diverses

La section autonome était présente, par l'intermédiaire de Monsieur DROCHON Bernard, membre élu de notre Section, à la Biennale de POITIERS qui s'est tenue les 21 et 22 octobre 2005. Cette manifestation avait comme thème : les dérives de l'expertise.

Assemblée Générale

L'assemblée générale de la Section est prévue le mardi 7 février 2006 à TOURS. La conférence portera sur la loi de sauvegarde des entreprises du 26 Juillet 2005 et sera animée par Monsieur Jean-Pierre REMERY, Président de la Chambre Commerciale, Economique et Financières de la Cour d'Appel d'ORLEANS.

SECTION PARIS-VERSAILLES

Au cours du second semestre 2005, notre Section a organisé les manifestations suivantes

- Dîner d'été le 6 juillet au Pavillon Dauphine. Nous avons eu l'honneur d'accueillir cette année le président Magendie qui a bien voulu évoquer les propositions de son rapport sur la réforme très attendue du Nouveau code de procédure civile.

- Rencontre avec les magistrats du tribunal de commerce de Bobigny. Cette manifestation a permis de réunir le 27 octobre 2005 une vingtaine d'experts de notre Section et une quinzaine de magistrats de la juridiction consulaire pour un échange fructueux sur les principaux thèmes généraux intéressant l'expertise judiciaire : le choix des experts, le coût des expertises, la rédaction des rapports, etc.

- Colloque de fin d'année. A l'issue de l'assemblée statutaire réunie le 1er décembre 2005, notre Section a tenu son colloque de fin d'année sur le thème « les sanctions de l'information financière défaillante », présidé par M. Yves Bot, Procureur général près la Cour d'appel de Paris et auquel ont participé notamment Mme Catherine PIGNON, chef de la Section financière du Parquet de Paris et Mme Florence ROUSSEL, Secrétaire général adjoint de l'AMF. Une plaquette sera diffusée par la Section pour rendre compte des exposés et débats ayant illustré le thème considéré.

SECTION RIOM-BOURGES-LIMOGES

Le président et les membres de la section adressent toutes leurs félicitations à l'un des leurs, Jean-Pierre ALIX, également Président du Conseil Supérieur de l'Ordre des

Experts-Comptables, qui vient d'être nommé Chevalier de la Légion d'honneur.

L'assemblée générale de notre section s'est tenue le 19 décembre 2005, au cours de laquelle Pierre DUCHAMPT a été élu Vice-président pour RIOM.

Le 9 décembre 2005, s'est également tenue la formation sur l'évaluation des sociétés animée par Aude BISIAUX du Cabinet JF PANSARD, à laquelle s'étaient inscrits 20 confrères.

La section, en collaboration avec Jacques MERLE, consultant à l'agence ULYSSE VOYAGES, continue à oeuvrer pour l'organisation du congrès d'octobre 2006.

Dans le prochain bulletin, nous ferons paraître le programme des congressistes et accompagnants.

SECTION ROUEN-CAEN

La section Rouen-Caen a poursuivi ses contacts auprès des chefs de Cour et des présidents de tribunaux.

La brochure des travaux du Congrès de Grenoble sur « l'expert comptable judiciaire et l'évolution des normes comptables nationales et internationales » a eu un vif succès auprès des magistrats.

Comme elle l'avait fait en 2004, la section Rouen-Caen s'est jointe aux journées de formation continue organisées par la section Paris Versailles en 2005. Plusieurs confrères de la section ont participé à la journée de formation organisée le 7 novembre 2005 sur le thème : « Evaluation des PME non cotées – méthodes actuelles ».

La section Rouen-Caen a tenu son assemblée générale le 5 décembre 2005 sous la présidence de Pierre Loeper, qui a fait une brillante synthèse des travaux du Congrès Marseille.

CNECJ - SECTIONS REGIONALES AUTONOMES – année 2006

<i>Territorialité</i>	<i>Président</i>
Aix-en-Provence - Bastia	Pierre Henri COMBE 298, avenue du club hippique - 13090 Aix-en-Provence
Amiens-Douai-Reims	Jean-Claude LEBRASSEUR 235, avenue de Laon - B.P. 375 51063 Reims cedex
Angers	Jean-François VERGRACHT 54, rue Chèvre - 49000 Angers
Bordeaux	Dominique LENCOU 40, rue de l'Arsenal 33000 Bordeaux
Colmar	Bertrand BENEHSA 30, quai Brulig - 67200 Strasbourg
Dijon- Besançon	Antoine DIAZ 6, rue de Nolay - BP 98 - 71203 Le Creusot Cedex
Lyon-Chambéry-Grenoble	Jean-Marie VILMINT 42, avenue Georges Pompidou 69442 Lyon Cédex 03
Montpellier-Nîmes	Marc BOUSSIERE Le Symbiose, 75, allée Wilhelm Roentgen 34965 Montpellier cedex 2
Nancy-Metz	Marie-Louise LIGER 3, rue de Turique - BP 350 - 54006 Nancy Cedex
Orléans-Poitiers	Daniel GIRARD Résidence le Châtelet - 7, impasse du Châtelet 85000 La Roche sur Yon
Paris-Versailles	Didier FAURY 140, boulevard Haussmann - 75008 Paris
Rennes	Robert POIRIER 16, quai Duguay Trouin - B.P. 50219 35102 Rennes cedex 3
Riom-Bourges-Limoges	Denis BAUBET 91, avenue de Royat - B.P. 34 63401 Chamalières cedex
Rouen-Caen	Michel ASSE 53, rue Louis Pasteur - B.P. 144 - 76135 Mont Saint-Aignan cedex
Toulouse-Agen-Pau	Philippe RIU 5, rue Saint Pantaléon - 31000 Toulouse

Le présent bulletin comporte plusieurs articles et textes divers qui
ont été publiés dans la GAZETTE DU PALAIS.
Ils sont reproduits avec l'aimable autorisation du Directeur de cette
publication Monsieur François PERREAU
que nous remercions vivement.